

## FINANCES

DOSSIER N°2025-06-DL-47

### VOTE DU COMPTE DE GESTION 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Le compte de gestion est un document établi par le trésorier de Granville qui correspond au compte administratif produit par la Ville de Granville. Son approbation nécessite un vote du Conseil municipal.

Le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget,
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, il est produit au Maire avant le 1<sup>er</sup> juin qui suit la clôture de l'exercice pour être communiqué au Préfet en même temps que le compte administratif. Le compte de gestion est certifié exact dans ses résultats par le trésorier payeur général avant d'être soumis au vote du Conseil municipal.

Le Conseil municipal entend, débat et arrête les comptes du receveur (article L.2121-31 du CGCT). Le compte de gestion est produit au juge des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

L'état II-2 du compte de gestion 2024 du budget principal est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 et suivants,

**VU** le budget primitif du budget principal de la ville de Granville ainsi que les décisions modificatives votées au cours de l'exercice 2024,

**VU** les rapprochements effectués quant aux réalisations de dépenses et de recettes entre les comptes du trésorier et ceux de l'ordonnateur,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité ;

**CONSIDÉRANT** le compte de gestion de 2024 transmis par le trésorier en date du 14 mars 2025,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du trésorier,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le compte de gestion 2024 établi par le trésorier de la Ville de Granville, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle aucune observation et présente une adéquation parfaite avec le compte administratif 2024.

### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

## FINANCES

DOSSIER N°2025-06-DL-48

### VOTE DU COMPTE DE GESTION 2024 – BUDGET ANNEXE DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

Le compte de gestion est un document établi par le trésorier de Granville qui correspond au compte administratif produit par la Ville de Granville. Son approbation nécessite un vote du Conseil municipal.

Le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget,
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, il est produit au Maire avant le 1<sup>er</sup> juin qui suit la clôture de l'exercice pour être communiqué au Préfet en même temps que le compte administratif. Le compte de gestion est certifié exact dans ses résultats par le trésorier payeur général avant d'être soumis au vote du Conseil municipal.

Le Conseil municipal entend, débat et arrête les comptes du receveur (article L.2121-31 du CGCT). Le compte de gestion est produit au juge des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

L'état II-2 du compte de gestion 2024 du budget annexe des Foyers de jeunes travailleurs est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2025,

Le 24 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 et suivants,

**VU** le budget annexe des Foyers de jeunes travailleurs de 2024 ainsi que les décisions modificatives votées au cours de l'exercice 2024,

**VU** les rapprochements effectués quant aux réalisations de dépenses et de recettes entre les comptes du trésorier et ceux de l'ordonnateur,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** le compte de gestion de 2024 transmis par le trésorier en date du 14 mars 2025,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du trésorier,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le compte de gestion 2024 établi par le trésorier de la Ville de Granville, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle aucune observation et présente une adéquation parfaite avec le compte administratif 2024.

### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## FINANCES

DOSSIER N°2025-06-DL-49

### VOTE DU COMPTE DE GESTION 2024 – BUDGET ANNEXE DES LOCATIONS IMMOBILIERES

Le compte de gestion est un document établi par le trésorier de Granville qui correspond au compte administratif produit par la Ville de Granville. Son approbation nécessite un vote du Conseil municipal.

Le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget,
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, il est produit au Maire avant le 1<sup>er</sup> juin qui suit la clôture de l'exercice pour être communiqué au Préfet en même temps que le compte administratif. Le compte de gestion est certifié exact dans ses résultats par le trésorier payeur général avant d'être soumis au vote du Conseil municipal.

Le Conseil municipal entend, débat et arrête les comptes du receveur (article L.2121-31 du CGCT). Le compte de gestion est produit au juge des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

L'état II-2 du compte de gestion 2024 du budget annexe des Locations immobilières est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2024 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 et suivants,

**VU** le budget annexe des Locations immobilières de 2024 ainsi que les décisions modificatives votées au cours de l'exercice 2024,

**VU** les rapprochements effectués quant aux réalisations de dépenses et de recettes entre les comptes du trésorier et ceux de l'ordonnateur,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** le compte de gestion de 2024 transmis par le trésorier en date du 14 mars 2025,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du trésorier,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le compte de gestion 2024 établi par le trésorier de la Ville de Granville, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle aucune observation et présente une adéquation parfaite avec le compte administratif 2024.

### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## FINANCES

DOSSIER N°2025-06-DL-50

### VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024– BUDGET PRINCIPAL

Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice précédent. Il est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur. C'est son bilan financier. Il présente les résultats de l'exécution du budget.

Selon les dispositions de l'article L.1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote du Conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le receveur de la collectivité.

Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice précédent. Il est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur. C'est son bilan financier. Il présente les résultats de l'exécution du budget.

Le vote de ce compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (article L.1612-12 du CGCT).

Lors du débat du compte administratif, le Conseil municipal doit élire son président (article L.2121-14 du CGCT) ; le Maire (et également l'ancien maire quand il ou elle a été en fonction durant l'année concernée) peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote et ne peut pas donner procuration à un autre membre du conseil. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L.1612-12 du CGCT).

Le compte administratif 2024 du budget principal ainsi que son analyse rétrospective sont annexés au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2025,

Le 24 juin 2025, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-14 et L.1612-12,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** la délibération n°2023-12-DL-101 en date du 15 décembre 2023 approuvant le budget primitif de 2024 et la délibération n°2024-06-DL-60 en date du 25 juin 2024 approuvant le budget supplémentaire de 2024,

**VU** les délibérations n°2024-09-DL-82 en date du 27 septembre 2024, n°2024-11-DL-94 en date du 15 novembre 2024 et n°2024-12-DL-104, en date du 20 décembre 2024, approuvant respectivement les décisions modificatives n°1, 2, et 3 du budget principal pour l'exercice 2024,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité (1 abstention : M. DAVY),

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement,

**CONSIDÉRANT** que le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne se dégage pas contre son adoption,

**CONSIDÉRANT** l'exposé réalisé par le Président de séance relatif aux conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le compte administratif 2024 ainsi que son résultat dont les montants sont indiqués ci-dessous :

#### EXECUTION DU BUDGET 2024 BUDGET PRINCIPAL

		DEPENSES	RECETTES
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	26 669 635.40	29 396 715.44
	Section d'investissement	13 218 913.00	11 175 497.87
Reports de l'exercice N-1	Report en section de fonctionnement (002)		5 679 872.28
	Report en section d'investissement (001)	3 904 282.17	
<b>Total (réalisations + reports)</b>		<b>43 792 830.57</b>	<b>46 252 085.59</b>
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement	37 553.66	0.00
	Section d'investissement	183 800.00	2 258 970.68
	<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	<b>221 353.66</b>	<b>2 258 970.68</b>
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	26 707 189.06	35 076 587.72
	Section d'investissement	17 306 995.17	13 434 468.55
	<b>Total cumulé</b>	<b>44 014 184.23</b>	<b>48 511 056.27</b>

#### **ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**FINANCES**

DOSSIER N°2025-06-DL-51

---

**VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – BUDGET ANNEXE DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS**

Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice précédent. Il est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur. C'est son bilan financier. Il présente les résultats de l'exécution du budget.

Selon les dispositions de l'article L.1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote du Conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le receveur de la collectivité.

Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice précédent. Il est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur. C'est son bilan financier. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le vote de ce compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (article L.1612-12 du CGCT).

Lors du débat du compte administratif, le Conseil municipal doit élire son président (article L.2121-14 du CGCT) ; le Maire (et également l'ancien maire quand il ou elle a été en fonction durant l'année concernée) peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote et ne peut pas donner procuration à un autre membre du conseil. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L.1612-12 du CGCT).

Le compte administratif 2024 du budget annexe des Foyers de Jeunes Travailleurs est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-14 et L.1612-12,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** la délibération n°2023-12-DL-102 en date du 15 décembre 2023 approuvant le budget primitif de 2024 et la délibération n°2024-06-DL-61 en date du 25 juin 2024 approuvant le budget supplémentaire de 2024,

**VU** les délibérations n°2024-11-DL-95 en date du 15 novembre 2024, n°2024-12-DL-105 en date du 20 décembre 2024 approuvant respectivement les décisions modificatives n°1, et 2 pour l'exercice 2024,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement,

**CONSIDÉRANT** que le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne se dégage pas contre son adoption,

**CONSIDÉRANT** l'exposé réalisé par le Président de séance relatif aux conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le compte administratif 2024 ainsi que son résultat dont les montants sont indiqués ci-dessous :

#### EXECUTION DU BUDGET 2024 BUDGET ANNEXE DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

		DEPENSES	RECETTES
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	1 825 211.07	1 975 566.50
	Section d'investissement	156 372.46	98 195.28
Reports de l'exercice N-1	Report en section de fonctionnement (002)		172 359.99
	Report en section d'investissement (001)		19 932.90
<b>Total (réalisations + reports)</b>		<b>1 981 583.53</b>	<b>2 266 054.67</b>
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement	0.00	0.00
	Section d'investissement	6 796.23	4 199.28
	<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	<b>6 796.23</b>	<b>4 199.28</b>
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	1 825 211.07	2 147 926.49
	Section d'investissement	163 168.69	122 327.46
	<b>Total cumulé</b>	<b>1 988 379.76</b>	<b>2 270 253.95</b>

#### **ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## FINANCES

DOSSIER N°2025-06-DL-52

### VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – BUDGET ANNEXE DES LOCATIONS IMMOBILIERES

Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice précédent. Il est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur. C'est son bilan financier. Il présente les résultats de l'exécution du budget.

Selon dispositions de l'article L.1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote du Conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le receveur de la collectivité.

Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice précédent. Il est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur. C'est son bilan financier. Il présente les résultats de l'exécution du budget.

Le vote de ce compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (article L.1612-12 du CGCT).

Lors du débat du compte administratif, le Conseil municipal doit élire son président (article L.2121-14 du CGCT) ; le Maire (et également l'ancien maire quand il ou elle a été en fonction durant l'année concernée) peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote et ne peut pas donner procuration à un autre membre du conseil. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L.1612-12 du CGCT).

Le compte administratif 2024 du budget annexe des locations immobilières est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2025,

Le 24 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-14 et L.1612-12,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** la délibération n°2023-12-DL-103 en date du 15 décembre 2023 approuvant le budget annexe des locations immobilières de 2024 et la délibération n°2024-06-DL-62 en date du 25 juin 2024 approuvant le budget supplémentaire 2024,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement,

**CONSIDERANT** que le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne se dégage pas contre son adoption,

**CONSIDÉRANT** l'exposé réalisé par le Président de séance relatif aux conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le compte administratif 2024 ainsi que son résultat dont les montants sont indiqués ci-dessous :

EXECUTION DU BUDGET 2024  
BUDGET ANNEXE DES LOCATIONS IMMOBILIERES

		DEPENSES	RECETTES
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	64 835.81	97 385.96
	Section d'investissement	7 301.34	8 686.02
Reports de l'exercice N-1	Report en section de fonctionnement (002)	0.00	49 543.65
	Report en section d'investissement (001)	0.00	7 284.77
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		<b>72 137.15</b>	<b>162 900.40</b>
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement	0.00	0.00
	Section d'investissement	0.00	0.00
	<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	64 835.81	146 929.61
	Section d'investissement	7 301.34	15 970.79
	<b>Total cumulé</b>	<b>72 137.15</b>	<b>162 900.40</b>

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Séance du 24 juin 2025

**FINANCES**

DOSSIER N°2025-06-DL-53

**BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS REALISEES PAR LA VILLE EN 2024**

Le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées par une commune de plus de 2 000 habitants sur son territoire (ou par un opérateur privé agissant pour le compte de cette commune en application d'un contrat de mandat) doit donner lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.

En application de l'article L.2241-1 du CGCT, le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées par une commune de plus de 2 000 habitants sur son territoire (ou par un opérateur privé agissant pour le compte de cette commune en application d'un contrat de mandat) doit donner lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.

Ce bilan doit être annexé au compte administratif de la commune. Il a pour objectif de porter une appréciation sur la politique immobilière de la collectivité et d'informer la population des opérations de cessions et acquisitions de patrimoine.

Les acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2024 par la Ville sont les suivantes :

<b>CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2024</b>		
<b>Date</b>	<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>Montant TTC</b>
02-01-2024	Cession parcelle BM 7 Bâtiment du Pôle de Santé du Port à BSMI - 543m <sup>2</sup>	2 100 000.00
23-01-2024	Cession parcelle AC 65 rue du Couvent à M. Philippe Berhault - 4m <sup>2</sup>	180.00
14-10-2021	Cession parcelle AE 6 Bréville sur Mer à la commune – produit perçu en 2024 - 7 561 m <sup>2</sup>	2 500.00
14-06-2024	Cession parcelles AX 163, 164, 251, 252, 253 et BS 118 et 141 châteaux d'eau au SMPGA	308 000.00
12-07-2024	Cession parcelle AI 877 au SIAS – 148 m <sup>2</sup>	1.00
12-12-2024	Cession parcelles AI 882 à 899 ancienne école Jean Macé à Cogédim – 9 196 m <sup>2</sup> (fonds perçus en 2025)	2 460 000.00
	<b>TOTAL</b>	<b>4 870 681.00</b>

<b>ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2024</b>		
<b>Date</b>	<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>Montant TTC</b>
18-09-2024	Acquisition parcelle AR 54 - lieu-dit les Monts, rue des Menneries, à l'indivision Vesval 685m <sup>2</sup>	548.00
03/12/2021	Acquisition parcelle AB 258 – rue du Château régularisation voirie à l'État 2021 – 4m <sup>2</sup>	5.00
04/10/2024	Acquisition parcelle BN 1 – Rétrocession foncière de la SARL Jonville – 161 m <sup>2</sup>	480 000.00
	<b>TOTAL</b>	<b>480 553.00</b>

Sur le budget principal, en 2024, les cessions réalisées se sont élevées à 4 870 681 € et les acquisitions à 480 553 €.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

## Projet de délibération

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1612-11 et L.2121-29,

**VU** l'avis de la commission des finances et des budgets en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le bilan des acquisitions et des cessions réalisées en 2024 présenté dans les tableaux ci-dessus qui seront annexés au compte administratif 2024.

#### **ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**FINANCES**

DOSSIER N°2024-06-DL-54

**AFFECTATION DES RESULTATS 2024 – BUDGET PRINCIPAL**

La délibération d'affectation du résultat permet d'intégrer les résultats (excédents ou déficits) de l'exercice N-1 dans le budget de l'exercice N. On retrouve cette intégration budgétaire dans la délibération du Budget Supplémentaire.

Conformément à l'instruction M57 et considérant les résultats 2024 et le montant des restes à réaliser présentés dans le tableau ci-dessous,

· **Détermination du résultat de fonctionnement :**

Recettes de fonctionnement	35 076 587.72 €
Dépenses de fonctionnement	26 669 635.40 €
<b>Excédent de fonctionnement</b>	<b>8 406 952.32 €</b>

· **Détermination du besoin de financement de la section d'investissement :**

Recettes d'investissement	11 175 497.87 €
Dépenses d'investissement	17 123 195.17 €
<b>Déficit d'investissement (compte 001)</b>	<b>- 5 947 697.30 €</b>
Restes à réaliser - recettes	2 258 970.68 €
Restes à réaliser - dépenses	183 800.00 €
<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>2 075 170.68 €</b>
<b>Besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068)</b>	<b>- 3 872 526.62 €</b>

· **Résultat net global**

<b>Résultat net global</b>	<b>4 534 425.70 €</b>
----------------------------	-----------------------

Il est proposé d'affecter ce résultat ainsi :

- En section de fonctionnement au compte 002 (recette)	4 534 425.70 €
- En section d'investissement au compte 001 (dépense)	5 947 697.30 €
- En section d'investissement au compte 1068 (recette)	3 872 526.62 €

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-5 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'exercice 2024 et le montant des restes à réaliser présentés dans le tableau ci-dessus,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver l'affectation du résultat de clôture 2024 du budget principal de la Ville proposée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**FINANCES**

DOSSIER N°2025-06-DL-55

**AFFECTATION DES RESULTATS 2024 – BUDGET ANNEXE DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS**

La délibération d'affectation du résultat permet d'intégrer les résultats (excédents ou déficits) de l'exercice N-1 dans le budget de l'exercice N. On retrouve cette intégration budgétaire dans la délibération du Budget Supplémentaire.

Conformément à l'instruction M57 et considérant les résultats 2024 et le montant des restes à réaliser présentés dans le tableau ci-dessous,

- **Détermination du résultat de fonctionnement :**

Recettes de fonctionnement	2 147 926.49
Dépenses de fonctionnement	1 825 211.07
<b>Excédent de fonctionnement (compte 002)</b>	<b>322 715.42</b>

- **Détermination du besoin de financement de la section d'investissement :**

Recettes d'investissement	118 128.18
Dépenses d'investissement	156 372.46
<b>Déficit d'investissement (compte 001)</b>	<b>- 38 244.28</b>
Restes à réaliser - recettes	4 199.28
Restes à réaliser - dépenses	6 796.23
<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>-2 596.95</b>
<b>Besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068)</b>	<b>-40 841.23</b>

- **Résultat net global**

<b>Résultat net global</b>	<b>281 874.19</b>
----------------------------	-------------------

Il est proposé d'affecter ce résultat ainsi :

- En section de fonctionnement au compte 002 (recette)	281 874.19 €
- En section de fonctionnement au compte 1068 (recette)	40 841.23 €
- En section d'investissement au compte 001 (dépense)	38 244.28 €

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-5 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'exercice 2024 et le montant des restes à réaliser présentés dans le tableau ci-dessus,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver l'affectation du résultat de clôture 2024 du budget annexe des Foyers de jeunes travailleurs proposée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## FINANCES

DOSSIER N°2025-06-DL-56

### AFFECTATION DES RESULTATS 2024 – BUDGET ANNEXE DES LOCATIONS IMMOBILIERES

La délibération d'affectation du résultat permet d'intégrer les résultats (excédents ou déficits) de l'exercice N-1 dans le budget de l'exercice N. On retrouve cette intégration budgétaire dans la délibération du Budget Supplémentaire.

Conformément à l'instruction M57 et considérant les résultats 2024 et le montant des restes à réaliser présentés dans le tableau ci-dessous,

- **Détermination du résultat de fonctionnement :**

Recettes de fonctionnement	146 929.61
Dépenses de fonctionnement	64 835.81
<b>Excédent de fonctionnement</b>	<b>82 093.80</b>

- **Détermination du besoin de financement de la section d'investissement :**

Recettes d'investissement	15 970.79
Dépenses d'investissement	7 301.34
<b>Excédent d'investissement (compte 001)</b>	<b>8 669.45</b>
Restes à réaliser - recettes	0.00
Restes à réaliser - dépenses	0.00
<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>0.00</b>
<b>Besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068)</b>	<b>0.00</b>

- **Résultat net global**

<b>Résultat net global</b>	<b>90 763.25</b>
----------------------------	------------------

Il est proposé d'affecter ce résultat ainsi :

- En section de fonctionnement au compte 002 (recette) 82 093.80 €
- En section d'investissement au compte 001 (recette) 8 669.45 €

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-5 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'exercice 2024 et le montant des restes à réaliser présentés dans le tableau ci-dessus,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver l'affectation du résultat de clôture 2024 du budget annexe des Locations immobilières proposée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Séance du 24 juin 2025

**FINANCES**

DOSSIER N°2025-06-DL-57

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2025 : SPL DES PORTS DE LA MANCHE – ORGANISATION DU FESTIVAL TOUTE LA MER SUR UN PLATEAU**

Les subventions accordées aux associations et aux organismes de droit privé dans un but d'intérêt général doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal. A sa demande, il est proposé d'attribuer :

- une subvention de 5 000 € à la société publique locale des ports de la Manche pour l'organisation de l'édition 2025 de toute la mer sur un plateau ;

Les subventions accordées aux organismes de droit privé et aux associations dans un but d'intérêt général doivent faire l'objet d'un vote au Conseil municipal. A leurs demandes, il est proposé d'attribuer :

- une subvention de 5 000 € à la société publique locale des ports de la Manche pour l'organisation de l'édition 2025 de toute la mer sur un plateau ;

Il est proposé d'attribuer aux associations et organismes privés les subventions suivantes :

SUBV. Société Publique Locale des Ports de la Manche	5 000.00
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>5 000.00</b>

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles Ménard Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-7,

**VU** la délibération n°2024-12-DL-111 portant attribution des subventions au titre de l'exercice 2025,

**VU** l'avis de la commission finances, budgets et ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité (1 abstention : Mme GARCION),

**CONSIDÉRANT** les demandes de subventions de la SPL des ports de la Manche,

**CONSIDÉRANT** que la Ville peut attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt local,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires à l'attribution de subventions de 5 000 € seront prévus au compte 65748 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé du budget principal de la Ville de Granville,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'attribuer une subvention de 5 000 € à la société publique locale des ports de la Manche.

### **ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

## FINANCES

DOSSIER N°2025-06-DL-58

### ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE FOYERS DES JEUNES TRAVAILLEURS

L'admission d'une créance en non-valeur signifie qu'elle n'est plus prise en charge par le comptable public en raison de son caractère irrécouvrable. Cette disparition n'éteint pas les possibilités d'un futur recouvrement.

Une créance éteinte représente une charge définitive qui s'impose à la collectivité, souvent après prononciation d'un jugement.

Le service de gestion comptable a transmis une liste de créances à admettre en non-valeur pour un total de 2 276.54 € pour le budget principal et 1 836.00 € pour le budget annexe Foyers des Jeunes Travailleurs.

Le compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables » est subdivisé de la manière suivante :

- Compte 6541 « créances admises en non-valeur ». Elles sont prononcées par le Conseil municipal. Ces créances peuvent à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleure fortune.
- Compte 6542 « créances éteintes ». Ce compte enregistre les créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose ainsi à la collectivité et au comptable. Ce sont des charges définitives pour la collectivité.

Le service de gestion comptable de Granville a transmis une notification de l'état des créances. Il s'agit de facturations principalement liées à des prestations scolaires ou périscolaires et des occupations du domaine public.

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur une somme de 2 276.54 € pour le budget principal et 1 836.00 € pour le budget annexe des Foyers des Jeunes Travailleurs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025, au compte 6541 « admissions en non-valeur » et au compte 6542 « créances éteintes ».

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29, L. 2311-5 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** la demande d'admission en non-valeur et en créances éteintes présentée par le service de gestion comptable de Granville,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** les états des admissions en non-valeurs et créances éteintes présentés par le service de gestion comptable de Granville,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sur le budget principal d'admettre un total de 2 276.54 € en admission en non-valeur.

### **ARTICLE 2** :

Sur le budget annexe des foyers des jeunes travailleurs d'admettre un total de 1 836.00 € en admission en non-valeur.

### **ARTICLE 3** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**FINANCES**

DOSSIER N° 2025-06-DL-59

---

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 ET REVISION DES AP/CP- BUDGET PRINCIPAL**

Conformément à l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a la possibilité de modifier le budget primitif, par un budget supplémentaire ou par décision modificative, dès que nécessaire et jusqu'à la fin de l'année civile.

Le budget supplémentaire concerne la reprise du résultat 2024, les restes à réaliser et reports 2024, l'ajustement des dépenses et recettes 2025. On peut noter :

→ la baisse de l'inscription de l'emprunt pour -3.3 millions d'euros, laissant une ouverture de crédit prudente de 1 303 957.81 €.

Le budget cumulé 2025 (BP+BS) s'équilibre à 53 126 189.57 € dont 30 291 242.27 € en fonctionnement et 22 834 947.30 € en investissement.

**A. Le projet de budget supplémentaire**

Après le vote d'un budget primitif, le Conseil municipal, conformément à l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Il apparaît nécessaire d'apporter les modifications suivantes au budget primitif 2025, adopté lors de la réunion du Conseil municipal du 20 décembre 2024, afin :

- D'affecter les résultats de l'exercice 2024 du budget principal,
- D'inscrire les restes à réaliser de l'exercice 2024 dans le budget principal,
- D'ajuster les crédits en recettes, en fonction des notifications reçues (dotation globale de fonctionnement, état de fiscalité 1259, FCTVA),
- D'ajuster les inscriptions budgétaires en fonction de l'état d'avancement des dossiers et ou projets.

Dans ces conditions, le budget supplémentaire se présente conformément au tableau suivant :

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE JUIN 2025****FONCTIONNEMENT**

CHAPITRE	MONTANT
<b>RECETTES</b>	<b>5 187 742.27 €</b>
002 - RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	4 534 425.70 €
042 – OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	500 000.00 €
731 – IMPOSITION DIRECTE	64 000.00 €
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	89 316.57 €
<b>DÉPENSES</b>	<b>5 187 742.27 €</b>
023 - VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 543 352.57 €
011 – CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	67 903.66 €
<i>DONT REPORTS DE CRÉDITS 2024</i>	<i>37 553.66 €</i>
042 – OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	500 000.00 €
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	76 486.04 €

**INVESTISSEMENT**

CHAPITRE	MONTANT
<b>RECETTES</b>	<b>6 906 497.30 €</b>
021 - VIREMENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	4 543 352.57 €
040 – OPÉRATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	500 000.00 €
041 – OPÉRATIONS PATRIMONIALES	500 000.00 €
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	4 149 081.24 €
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	- 3 320 907.19 €
27 – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	- 1 476 000.00 €
4582001 – OPERATION SOUS MANDAT LES MENNERIES	-248 000.00 €
REPORTS DE CRÉDITS 2024	2 258 970.68 €
<b>DÉPENSES</b>	<b>6 906 497.30 €</b>
001 - RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	5 947 697.30
040 – OPÉRATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	500 000.00 €
041 – OPÉRATIONS PATRIMONIALES	500 000.00 €
1001 – INVESTISSEMENTS SPORTIFS	25 000.00 €
1007 – INVESTISSEMENTS CULTURELS	35 000.00 €
1008 – INVESTISSEMENTS CHAUSEY	-40 000.00 €
1010 – MOBILITÉS DURABLES	-25 000.00 €
1016 – QUARTIER SAINT-NICOLAS	-150 000.00 €
200204 – FALAISES	-70 000.00 €
REPORTS DE CRÉDITS 2024	183 800.00 €

## B. Les révisions d'AP/CP : les autorisations de programmes révisées et les crédits de paiement actualisés

Dans le cadre du vote du budget supplémentaire 2024, après approbation du compte administratif 2023 et au regard des nécessaires révisions précisées ci-après, il convient donc de mettre à jour (créer, réviser, clôturer) les AP/CP de la Ville de Granville.

Programme/Opération	Autorisation de Programme			Crédits de paiement		
	AP initiales	AP - BP 2025 20-12-2025	AP - BS 2025 24-06-2025	CP mandatés 2021-2024	CP 2025 BS 2025	CP 2026 à 2030
1001 - Invest. sportifs	800 000 €	1 221 689,89 €	1 233 752,60 €	958 752,60 €	275 000,00 €	- €
1002 - Invest. Techniques	1 000 000 €	1 303 091,00 €	1 216 085,45 €	881 335,45 €	334 750,00 €	- €
1003 - Travaux bât. municipaux	2 200 000 €	1 966 034,12 €	1 805 185,24 €	1 250 035,24 €	555 150,00 €	- €
1004 - Espaces publics	2 400 000 €	3 730 779,84 €	3 645 600,00 €	2 735 800,00 €	909 800,00 €	- €
1005 - Eclairage public durable	1 000 000 €	1 076 643,71 €	971 926,38 €	738 926,38 €	233 000,00 €	- €
1006 - Systèmes d'information	1 200 000 €	2 063 757,57 €	1 972 533,78 €	1 612 233,78 €	360 300,00 €	- €
1007 - Investissements culturels	250 000 €	371 570,04 €	391 878,42 €	242 778,42 €	149 100,00 €	- €
1008 - Chausey	400 000 €	532 033,94 €	474 093,35 €	429 093,35 €	45 000,00 €	- €
1010 - Mobilités douces	350 000 €	666 791,80 €	580 110,63 €	490 110,63 €	90 000,00 €	- €
1011 - Saint Paul	100 000 €	671 992,13 €	8 522 546,27 €	272 546,27 €	250 000,00 €	8 000 000,00 €
1012 - Centre-Ville	3 200 000 €	7 365 640,54 €	7 091 768,40 €	1 393 503,83 €	4 300 000,00 €	1 398 264,57 €
1013 - Budget participatif	150 000 €	150 000,00 €	150 000,00 €	- €	75 000,00 €	75 000,00 €
1014 - Espace P.M Curie	700 000 €	3 567 970,27 €	3 350 384,85 €	1 398 384,85 €	1 952 000,00 €	- €
1015 - AVAP	125 000 €	125 992,00 €	112 730,00 €	65 730,00 €	47 000,00 €	- €
1016 - Quartier Saint-Nicolas	800 000 €	345 167,57 €	117 760,23 €	57 760,23 €	60 000,00 €	- €
1017 - Rénov. énergétique bât.	800 000 €	1 636 327,86 €	1 346 185,34 €	1 276 185,34 €	70 000,00 €	- €
200204 - Falaises	1 520 000 €	2 110 037,17 €	1 990 622,11 €	1 815 622,11 €	175 000,00 €	- €
201902 - Logis du roi	250 000 €	320 829,94 €	319 917,07 €	319 917,07 €	- €	- €
202002 - Voie Douce	2 500 000 €	2 387 597,06 €	2 387 597,06 €	2 387 597,06 €	- €	- €
202004 - Casino et Archipel	1 200 000 €	1 259 282,70 €	1 069 988,58 €	849 988,58 €	220 000,00 €	- €
202005 - Halle au blé	2 400 000 €	555 193,34 €	372 070,60 €	122 070,60 €	250 000,00 €	- €
<b>Total Autorisations</b>	<b>23 345 000,00 €</b>	<b>33 428 422,49 €</b>	<b>39 122 736,36 €</b>	<b>19 298 371,79 €</b>	<b>10 351 100,00 €</b>	<b>9 473 264,57 €</b>

Les crédits de paiement 2025 sont conformes aux propositions budgétaires 2025 et aux engagements pluriannuels.

L'ouverture des crédits de paiement est ajustée après l'approbation du compte administratif 2024. Au stade du budget supplémentaire 2025, la nouvelle proposition d'Autorisations de Programme s'élève à 29 649 471.79 € pour la période 2022-2025, montant auquel il convient d'ajouter 9 473 264.57 € afin d'intégrer la prévision post-2025 liée aux travaux du centre-ville et à la reconversion de l'édifice Saint-Paul. La programmation des AP/CP sera ajustée lors des prochaines décisions modificatives.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### Projet de délibération

L'an 2025,  
Le 24 juin 2025, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1612-6, L.1612-7, L.1612-11, L.2121-29, L.2311-3 et R.2311-9,

**VU** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** l'instruction comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

**VU** la délibération n°2017-09-127 en date du 19 septembre 2017 validant le principe de création des AP/CP,

**VU** la délibération n°2024-12-DL-108 en date du 20 décembre 2024 approuvant le budget primitif de 2025,

**VU** l'avis de la commission des finances et des budgets en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** le projet de budget supplémentaire 2025 et les propositions d'évolution des AP/CP du budget principal de la Ville de Granville.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'adopter le budget supplémentaire pour 2025 du budget principal de la Ville. En dépenses et en recettes, le budget s'équilibre comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Total	<b>5 187 742.27 €</b>	<b>5 187 742.27 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Total	<b>6 906 497.30 €</b>	<b>6 906 497.30 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>12 094 239.57 €</b>	<b>12 094 239.57 €</b>

**ARTICLE 2** :

D'approuver la mise à jour des autorisations de programme de Ville de Granville, ainsi que la répartition des crédits de paiement telles que présentées ci-dessus.

**ARTICLE 3** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**FINANCES**

DOSSIER N° 2025-06-DL-60

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 – BUDGET ANNEXE DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS**

Conformément à l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a la possibilité de modifier le budget primitif, par budget supplémentaire et décision modificative, dès que nécessaire et jusqu'à la fin de l'année civile. Le budget supplémentaire concerne la reprise du résultat 2024, les restes à réaliser et reports 2024 et l'ajustement des dépenses et recettes. Il s'équilibre à 311 968.12 € en fonctionnement et 75 040.51 € en investissement.

Après le vote d'un budget primitif, le Conseil municipal, conformément à l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique. Il apparaît nécessaire d'apporter les modifications suivantes au budget primitif 2025 adopté lors de la réunion du Conseil municipal du 20 décembre 2024, afin : d'affecter les résultats de l'exercice 2024, d'inscrire les restes à réaliser 2024, d'ajuster les crédits en dépenses et en recettes. Dans ces conditions, les sections de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent conformément au tableau suivant :

CHAPITRE	MONTANT
<b>FONCTIONNEMENT</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>311 968.12 €</b>
002 - RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	281 874.19 €
042 – OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT	30 000.00 €
74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	93.93 €
<b>DÉPENSES</b>	<b>311 968.12 €</b>
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	21 147.43 €
040 – OPÉRATIONS DE TRANSFERT ENTRE SECTION	15 000.00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	155 820.69 €
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	120 000.00 €

<b>INVESTISSEMENT</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>75 040.51 €</b>
021 – VIREMENT DE LA SECT. DE FONCTIONNEMENT	21 147.43 €
040 – OPÉRATIONS DE TRANSFERT ENTRE SECTION	15 000.00 €
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	60 193.80 €
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	- 25 500.00 €
REPORTS DE CREDITS 2024	4 199.28 €
<b>DEPENSES</b>	<b>75 040.51 €</b>
001 - RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	38 244.28 €
040 – OPÉRATIONS DE TRANSFERT ENTRE SECTION	30 000.00 €
REPORTS DE CREDITS 2024	6 796.23 €

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,

Le 24 juin 2025, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1612-6, L.1612-7, L.1612-11 et L.2121-29,

**VU** la délibération n°2024-12-DL-113 du 20 décembre 2024 approuvant le budget primitif de 2025,

**VU** l'avis de la commission des finances et des budgets en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** qu'après le vote d'un budget primitif, le Conseil municipal a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en adoptant un budget supplémentaire et des décisions modificatives, afin de prendre en compte les modifications se déroulant dans l'année et non prévues initialement,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'inscrire dans le budget supplémentaire du budget annexe des Foyers des Jeunes Travailleurs pour l'exercice 2025 les crédits présentés dans la balance ci-dessus. En dépenses et en recettes, le budget se présente comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Total	311 968.12 €	311 968.12 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Total	75 040.51 €	75 040.51 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>387 008.63 €</b>	<b>387 008.63 €</b>

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**FINANCES**

DOSSIER N° 2025-06-DL-61

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 – BUDGET ANNEXE DES LOCATIONS IMMOBILIERES**

Conformément à l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a la possibilité de modifier le budget primitif, par budget supplémentaire et décision modificative, dès que nécessaire et jusqu'à la fin de l'année civile.

Le budget supplémentaire concerne la reprise du résultat 2024, l'ajustement des dépenses et des recettes. Il s'équilibre en dépenses et recettes à 82 093.00 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement.

Après le vote d'un budget primitif, le Conseil municipal, conformément à l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Il apparaît nécessaire d'apporter les modifications suivantes au budget primitif 2025 adopté lors de la réunion du Conseil municipal du 20 décembre 2024, afin :

- D'affecter les résultats de l'exercice 2024,
- D'ajuster les crédits en dépense et en recettes.

Dans ces conditions, les sections de fonctionnement et d'investissement se présentent conformément au tableau suivant :

CHAPITRE	MONTANT
<b>FONCTIONNEMENT</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>82 093.80 €</b>
002 - EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	82 093.80 €
<b>DÉPENSES</b>	<b>82 093.80 €</b>
023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	50 000.00 €
012 – DÉPENSES DE PERSONNEL	10 000.00 €
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 000.00 €
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	17 093.80 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>0.00 €</b>
001 – RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	8 669.45 €
021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	50 000.00 €
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	-58 669.45 €

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,  
Le 24 juin 2025, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1612-6, L.1612-7, L.1612-11 et L.2121-29,

**VU** la délibération n°2024-12-DL-114 en date du 20 décembre 2024 approuvant le budget primitif de 2025,

**VU** l'avis de la commission des finances et des budgets en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** qu'après le vote d'un budget primitif, le Conseil municipal a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en adoptant un budget supplémentaire et des décisions modificatives, afin de prendre en compte les modifications se déroulant dans l'année et non prévues initialement,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'inscrire dans le budget supplémentaire du budget annexe des Locations immobilières pour l'exercice 2024 les crédits présentés dans la balance ci-dessus. En dépenses et en recettes, le budget s'équilibre comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Total	82 093.80 €	82 093.80 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Total	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>82 093.80 €</b>	<b>82 093.80 €</b>

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## FINANCES

DOSSIER N°2025-06-DL-62

### APPROBATION DU RAPPORT 2025 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance intercommunale qui, comme son nom l'indique, a pour mission de proposer les charges à transférer dans le cadre des transferts de compétence entre l'intercommunalité et ses communes membres. L'estimation proposée doit respecter le principe de la neutralité budgétaire. Lors de sa réunion du 5 mars 2025, la CLECT a proposé une évaluation financière de la restitution aux communes des compétences et activités suivantes : l'épavage des voies hors agglomération, la maison des assistantes maternelles d'Hudimesnil, la zone de la Tonnerie de Saint-Pair-sur-Mer. Pour la Ville de Granville, le transfert de la compétence épavage impliquerait une augmentation de son attribution de compensation annuelle à hauteur de 1 629 €.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le régime fiscal de la Communauté de communes Granville Terre et Mer est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU), ce qui s'est traduit notamment par un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté de communes.

Dans le cadre de ce régime fiscal, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été instituée. Elle est composée de représentants des conseils municipaux et a pour objet l'évaluation des transferts financiers entre la communauté de communes et les communes membres. Ces transferts relèvent de deux ordres :

- Des transferts de compétences des communes vers la communauté de communes,
- Des restitutions de compétences de la communauté de communes vers les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (C.G.I), le principe de ces transferts repose sur le maintien des équilibres budgétaires des communes et de la communauté de communes.

Pour assurer cette neutralité, il revient à la CLECT de déterminer les règles de calcul et le montant de ces transferts qui donnent lieu au versement d'une attribution de compensation par la communauté de communes. Cette attribution de compensation peut être négative si le montant des charges transférées est supérieur au montant des produits transférés.

Ainsi, la CLECT s'est réunie le 5 mars 2025 afin d'examiner les points suivants :

- La restitution aux communes de la compétence « épavage des voies hors agglomération », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- La restitution à la commune d'Hudimesnil de la maison des assistantes maternelles et à la commune de Saint-Pair-sur-Mer de la zone de la Tonnerie.

Le rapport de la CLECT du 5 mars 2025 est joint en annexe. Au titre de la compétence « éparage des voies hors agglomération », la Ville de Granville verrait son attribution de compensation annuelle augmenter de 1 629 €.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,  
Le 24 juin 2025 à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29,

**VU** l'article 86 de la loi n°899-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à ma simplification de la Coopération Intercommunale,

**VU** le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

**VU** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 5 mars 2025,

**VU** l'avis de la commission des finances et des budgets en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal doit délibérer sur le rapport de la CLECT transmis par la Communauté de communes,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Séance du 24 juin 2025

## FINANCES

DOSSIER N° 2025-06-DL-63

### RÈGLEMENT POUR UNE OPÉRATION D'EFFACEMENT DES TAGS : APPROBATION

Constatant une recrudescence des graffitis et tags sur le territoire communal, la Ville de Granville souhaite accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur effacement en proposant un dispositif d'aide forfaitaire plafonné à 250 € par opération, par immeuble et par an et dans la limite d'une enveloppe annuelle de 10 000 €.

La Ville de Granville, soucieuse de la propreté urbaine, de la tranquillité publique et de l'image de la commune met en œuvre un nouveau dispositif d'aide aux propriétaires privés d'immeubles pour l'effacement des tags.

Pour rappel, l'article 322-1 du Code pénal dispose que : « le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades (...) est puni de 3 750 euros et d'une peine d'intérêt général ». En cas de destruction, dégradation ou détérioration, cette dernière peut être portée à 30 000 euros, avec une peine pouvant atteindre deux ans d'emprisonnement.

Par principe, la commune n'intervient pas directement pour effacer ou recouvrir les tags sur les immeubles en dehors des bâtiments municipaux, du mobilier urbain et de l'espace public de la commune.

Cependant, face à une recrudescence constatée de leur nombre, afin d'inciter les propriétaires concernés par des tags sur leur immeuble à les effacer, la commune affecte une enveloppe budgétaire annuelle de 10 000 € sous la forme d'aides financières individuelles aux propriétaires d'immeubles, dans une limite forfaitaire de 250 € par immeuble et par an. Les modalités d'attribution sont définies par un règlement annexé à la présente délibération.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2025,

Le 24 juin 2025, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

**VU** le projet de règlement de l'opération d'effacement des tags annexé au présent rapport,

**VU** l'avis de la commission cadre de vie et travaux en date du 11 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis de la commission des finances, budgets et ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** la recrudescence des tags sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de lutter contre la prolifération des tags et afin d'inciter les propriétaires des tags sur leur immeuble à les effacer,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le règlement de l'opération d'effacement des tags annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

## **Règlement de l'opération d'effacement des Tags**

### **Préambule**

La Ville de Granville, soucieuse de la propreté urbaine, de la tranquillité publique et de l'image de la commune met en œuvre un nouveau dispositif d'aide aux propriétaires privés d'immeubles pour l'effacement des tags.

Pour rappel, l'article 322-1 du code pénal dispose que : « le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades (...) est puni de 3 750 euros et d'une peine d'intérêt général ». En cas de destruction, dégradation ou détérioration, cette dernière peut être portée à 30 000 euros, avec une peine pouvant atteindre deux ans d'emprisonnement.

Par principe, la commune n'intervient pas directement pour effacer ou recouvrir les tags sur les immeubles en dehors des bâtiments municipaux, du mobilier urbain et de l'espace public de la commune.

Cependant, face à une recrudescence constatée de leur nombre, afin d'inciter les propriétaires concernés par des tags sur leur immeuble à les effacer, la commune affecte une enveloppe budgétaire annuelle de 10 000 € sous forme d'aide financière individuelle dont les modalités d'attributions sont définies par le présent règlement.

### **1 / Périmètre :**

Le périmètre de l'opération porte sur l'ensemble de la commune à l'exclusion des zones d'activités.

### **2 / Montant de l'aide :**

La commune peut accorder une aide par effacement, jusqu'au maximum de 250 € par opération, dans la limite d'une opération par immeuble et par an (le recouvrement n'est pas subventionné).

### **3 / Eligibilité à l'aide à l'effacement des tags :**

Les propriétaires d'immeubles sont éligibles à l'aide sous réserve des conditions suivantes :

- L'immeuble doit être situé sur le territoire de la commune à l'exclusion des zones d'activité ;
- Le propriétaire de l'immeuble doit avoir déposé une plainte auprès du commissariat avant toute intervention et transmettre une attestation de refus de prise en charge par son assurance ;
- L'intervention d'effacement doit être réalisée par un professionnel, l'aide ne sera accordée que sur présentation d'une facture ;
- Les opérations de recouvrement ne sont pas éligibles ;
- L'aide sera accordée dans la limite de l'enveloppe annuelle de 10 000 €.

4 / Dossier de demande et procédure :

Le demandeur devra renseigner un formulaire de demande de subvention auquel il devra joindre une photo du ou des tags à effacer, la copie de sa carte d'identité, son RIB, la preuve du dépôt de plainte et une attestation sur l'honneur de non-prise en charge par l'assureur.

Ce dossier devra être transmis ou déposé auprès du service technique de la commune.

La décision d'attribution de subvention ou son rejet au demandeur lui sera notifiée après vérification de l'éligibilité et de la réalité du ou des tags.

L'opération d'effacement devra intervenir dans les 2 mois suivant la réponse.

Le demandeur devra justifier de la réalisation de l'opération d'effacement du ou des tags en fournissant des photos et la facture de l'intervention.

Après vérification des justificatifs, la subvention sera versée au demandeur.

Fait à Granville le

le Maire, Gilles MENARD

PROJET

Séance du 24 juin 2025

## VIE DEMOCRATIQUE ET CITOYENNETE

DOSSIER N° 2025- 06-DL-64

### **BUDGET PARTICIPATIF 2024-2025 : ADOPTION DES PROJETS RETENUS PAR LES GRANVILLAIS**

Le budget participatif est un outil de participation citoyenne qui constitue l'une des déclinaisons de la politique générale de démocratie locale souhaitée par la Municipalité de Granville. La présente délibération a pour objet la prise d'acte par le Conseil municipal de la liste des projets qui, issus de l'appel à idées citoyen et validés par l'instruction technique des services municipaux, ont été choisis par les Granvillais.

Par délibération n°2023-04-DL-23 du 14 avril 2023, le Conseil municipal a institué le Budget participatif et approuvé son règlement. Par délibération n°2024-06-DL-47 du 25 juin 2024, ce règlement a été modifié pour tenir compte des enseignements de la première session du Budget participatif.

L'année 2024-2025 a vu la tenue d'une deuxième édition du Budget participatif.

Pour rappel, le budget participatif de Granville se présente comme un appel à projets citoyens suivi d'un vote public et se décline en quatre étapes :

1. le dépôt des idées par les citoyens ;
2. l'analyse par les services de la Ville ;
3. le vote des idées par les citoyens ;
4. la réalisation des idées lauréates par les services de la Ville.

Pour accompagner et superviser la mise en œuvre du Budget participatif, un Comité de suivi *ad hoc* est constitué et prévu par le règlement. Il est à noter qu'à compter de cette deuxième saison, le Comité de suivi s'est enrichi de la participation de 4 anciens porteurs de projets, lauréats de la première édition, qui ont ainsi pu, aux côtés des élus (majorité et minorité municipale) et des services municipaux, participer activement à la pré-instruction des idées proposées.

#### **Description du déroulement de la deuxième saison du Budget participatif**

##### Le dépôt des idées par les citoyens, du 16 septembre au 29 novembre 2024

51 personnes ont participé à la phase d'appel à idées et ont fait émerger 66 propositions (42 sur la plateforme participons-granville.fr et 24 au format papier, via l'une des quatre boîtes à idées prévues à cet effet). 53 propositions, dont la conformité au règlement a été vérifiée par le Comité de suivi, ont pu être instruites par les services municipaux.

##### L'analyse par les services de la Ville, du 13 décembre 2024 au 28 février 2025

Les services concernés ont ainsi étudié la faisabilité technique, juridique et financière de chaque idée et déterminé la nature, le calendrier et le chiffrage prévisionnel des travaux et interventions nécessaires. Par délibération n°2025-01-DL-13 du 24 janvier 2025, le Conseil municipal a retenu une liste de 18 projets à soumettre au choix des Granvillais.

## Le vote des idées par les citoyens, du 10 mars au 9 mai 2025

Les modalités suivantes ont été mises en place :

- un document décrivant chacune des idées a été édité et diffusé avec le magazine municipal du mois de mars 2025 dans l'ensemble des boîtes aux lettres de Granville, et rendu disponible en ligne ;
- des urnes et bulletins ont été disposés à la mairie, au centre social Agora, à la Médiathèque et au Foyer des jeunes travailleurs du Roc ;
- le vote s'est également tenu via la plateforme numérique <https://participons-granville.fr>.

Les habitants de plus de 16 ans et résidant à Granville ont été ainsi invités à choisir jusqu'à 3 projets, sans émettre d'ordre de préférence, parmi les 18 qui leur ont été soumis.

### Les résultats de la consultation

A l'issue de la consultation, **607 habitants ont participé**, dont 293 par internet et 314 au format papier. Cela représente 1691 voix portées sur l'ensemble des projets.

Conformément au règlement, les projets ont été retenus dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 75 000 euros, intégralement consommée. Ainsi, plusieurs projets ont dû être écartés au profit d'autres ayant obtenu moins de voix mais dont le montant permettra leur réalisation sans dépasser l'enveloppe prévue.

**12 projets ont été retenus**, dans l'ordre suivant :

	Nom du projet	Nombre de voix	Coût du projet	Montant cumulé de l'enveloppe
1	Jardin sensoriel inclusif	230	2000	2000
2	Casiers sécurisés à la plage	195	8000	10000
3	Rénovation de la place de l'Isthme	156	8000	18000
4	Récupérateur d'eau au cimetière	152	1500	19500
5	Salle de répétition	108	20000	39500
6	Abri à la Cité des sports	108	10000	49500
7	Table de ping-pong	107	6000	55500
8	Espace de jeux et convivialité	104	7000	62500
9	Radar de bruit pédagogique	83	7000	69500
10	Radar pédagogique	80	3000	72500
11	Des rosiers au cimetière Notre Dame	49	500	73000
12	Balise et pavillons maritimes	41	2000	75000

Leur mise en œuvre devrait débuter dans les 12 mois suivant la présente délibération, conformément au règlement intérieur.

A titre d'information, les 6 projets qui ont dû être écartés sont les suivants :

Nom du projet	Nombre de voix	Coût du projet
Terrain de basket "3x3"	88	20000
Longue-vue panoramique	77	5000
Terrain de boules	33	3000
Banc solaire connecté	32	3000
Table de Teqball	27	6000
Signalisation de la batterie du Roc	21	500

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

## **Projet de délibération**

L'an 2025,  
Le 24 juin à 18h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MÉNARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 131-1,

**VU** la délibération n°2023-04-DL-23 du 14 avril 2023 instituant le Budget participatif et adoptant son règlement, modifié par délibération n°2024-06-DL-47 du 25 juin 2024

**VU** la délibération n°2025-01-DL-13 du 24 janvier 2025 fixant la liste des projets soumis au choix des Granvillais,

**VU** l'avis de la commission citoyenneté, vie démocratique et communication en date du 16 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Granville de développer la participation des citoyens à la vie publique locale à travers l'instauration d'un Budget participatif,

**CONSIDÉRANT** les résultats de la consultation organisée auprès des résidents granvillais de plus de 16 ans du 10 mars au 9 mai 2025 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver la mise en œuvre des 12 projets présentés dans le présent rapport.

#### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## RESSOURCES HUMAINES

DOSSIER N°2025-06-DL-65

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs de la Ville doit être régulièrement modifié, principalement pour les motifs suivants : adaptation aux besoins de la collectivité, mobilité et promotion des agents.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

### Avancements de grade 2025 et promotion interne 2025

Compte-tenu des avancements de grade qui seront prononcés en 2025, il est proposé de procéder à :

✓ **La création des postes à temps complets suivants :**

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 5 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 4 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 3 postes de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'éducateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe

✓ **La suppression des postes à temps complets suivants :**

- 2 postes d'adjoint technique
- 5 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'agent de maîtrise
- 1 poste de technicien
- 4 postes d'adjoint administratif
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste de rédacteur
- 3 postes de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'éducateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe

- 1 poste d'agent social principal de 2ème classe

Dans le cadre de la promotion interne 2025, il est proposé de procéder à :

✓ **La création du poste à temps complet suivant :**

- 7 postes d'agent de maîtrise

✓ **La suppression du poste à temps complet suivant :**

- 7 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe

## **Direction Action sociale et solidarité**

### **Foyer des jeunes travailleurs**

Au sein de la direction de l'Action Sociale et des Solidarités, la Ville de Granville assure la gestion des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) en proposant 218 places d'hébergement à destination des jeunes de 16 à 30 ans.

Le projet des FJT s'appuie sur la mixité sociale et le brassage des populations. Il vise à accompagner la prise d'autonomie et l'émancipation des jeunes.

En 2024, une réorganisation a été mise en place autour de 5 axes stratégiques :

- Réaffirmer et consolider le projet du FJT sur le territoire
- Organiser un pilotage de la démarche qualité
- Renforcer la coordination socio-éducative
- Proposer un encadrement de proximité de l'activité entretien des locaux
- Renforcer la présence auprès des jeunes

Aujourd'hui, le pôle socioéducatif nécessite la création d'un poste de coordinatrice socio-éducative.

Il s'agit d'un poste de catégorie A relevant à la filière médico-sociale (Assistant socio-éducatif).

#### Financement :

Le Conseil Départemental de la Manche et la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche sont les deux principaux partenaires institutionnels du FJT. Leur soutien est formalisé dans des conventions pluriannuelles.

Le renforcement de la fonction socio-éducative engagé il y a an s'est traduit par une augmentation des montants de subventions de +51 378€ en 2025, comparativement à l'année 2024.

### **Résidence Autonomie les Herbiers - Réorganisation des missions de Veille et d'entretien**

Une réorganisation a été mise en place en 2024, effective le 1er juillet 2024, se traduisant principalement par :

- Un ajustement des missions de veille et d'entretien des agents du service
- La création de 3 postes correspondant à 2 équivalents temps plein
- Une modification du Règlement du temps de travail
- La transformation des locaux permettant d'augmenter de 3 logements la capacité de l'Etablissement

L'équipe s'est alors vue renforcée par la création de 3 postes d'agents de veille et d'entretien :

- 1 poste à temps complet ;
- 1 poste à temps non complet 60% (31h/35h hebdomadaires)
- 1 poste à temps non complet 40% (14h/35h hebdomadaires)

Cette expérimentation ayant montré son efficacité, tant pour les agents que pour le service rendu, il est proposé de la conserver en :

- Transformant le poste à temps non complet 60% (21h/35h hebdomadaires) en un poste à temps complet
- Supprimant le poste à temps non complet 40%

### **Direction Education, Enfance et jeunesse**

Une des agents, adjoint d'animation, lauréate du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe en 2024, a sollicité sa nomination stagiaire sur ce grade. L'année de stagiairisation s'étant déroulée de manière satisfaisante, il convient de procéder à la titularisation de cet agent sur ce grade et ainsi procéder à la suppression du poste relevant du grade d'adjoint d'animation à compter du 1<sup>er</sup>.06.2025.

Le tableau des effectifs évoluerait comme suit :

Catégorie	Nombre de postes	
	Avant la délibération	Après la délibération
A	29 (28,7 ETP)	30 (29,7 ETP)
B	51 (50,3 ETP)	51 (50,3 ETP)
C	244 (239,2 ETP)	242 (238,6 ETP)
TOTAL	324 (318,2 ETP)	324 (318,2 ETP)

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 II et IV ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29 ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La création et la suppression des emplois permanents suivants :

Grade	Catégorie	Nombre d'emplois créés	Nombre d'emplois supprimés	Ancien effectif	Nouvel effectif
<b>Filière administrative</b>					
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	3		6	9
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	3	6	4
Rédacteur	B		1	4	3
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		14	15
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	1	3	6
Adjoint administratif	C		4	12	8
<b>Filière technique</b>					
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		7	8
Technicien	B		1	11	10
Agent de maîtrise principal	C	1		2	3
Agent de maîtrise	C	7	1	11	17
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	7	45	43
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	5	26	23
Adjoint technique	C		2	58	56
<b>Filière animation</b>					
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		0	1
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C		1	13	12
Adjoint d'animation	C		1	12	11
<b>Filière culturelle</b>					
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		7	8
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C		1	3	2
Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1	2
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B		1	2	1
<b>Filière sportive</b>					
Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		0	1
Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B		1	1	0
<b>Filière médico-sociale</b>					
Assistant socio-éducatif	A	1		5	6
Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		0	1
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C		1	1	0

**ARTICLE 2 :**

D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi au budget de la commune de Granville, chapitre 012.

**ARTICLE 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

## TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN

DOSSIER N°2025-06-DL-66

### APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SDEM 50

Le Conseil municipal est appelé à approuver les nouveaux statuts du SDEM 50 en raison notamment de son déménagement 5 rue Célestin GERARD à AGNEAUX (50180), et de l'évolution des missions du syndicat.

#### 1- PREAMBULE

En tant que membre du SDEM 50 via le groupement de commande permettant l'achat d'électricité et de gaz, il est demandé à la Ville d'approuver les modifications de statuts du syndicat.

La principale modification concerne le changement d'adresse à la suite du déménagement du syndicat dans les locaux de son nouveau siège, au mois de septembre 2023.

Cette modification statutaire a par ailleurs été l'occasion, d'effectuer une mise à jour réglementaire, de compléter certaines compétences et de préciser/ajouter certaines missions complémentaires en raison de l'évolution des missions du SDEM 50.

Une note de synthèse sur les modifications apportées aux statuts est annexée à la présente délibération.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante sous réserve que cette proposition recueille son accord :

#### Projet de délibération

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur MENARD Gilles, Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

**VU** la délibération n°CS-2025-07 en date du 27 mars 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM 50) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

**VU** l'avis de la commission cadre de vie et travaux en date du 11 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**VU** le projet de statuts modifiés ainsi que la note synthétique de présentation des principales modifications ;

**CONSIDERANT** que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'approuver la modification statutaire proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM 50).

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signés au registre après lecture faite.

PROJET



# Note synthétique

## Modification statutaire du SDEM50

Délibération du comité syndical en date du 27 mars 2025

Les modifications statutaires approuvées par le comité syndical du SDEM50 vous sont présentées de manière synthétique dans la présente note :

Modification statutaire	Article(s) modifié(s)	Objet
<b>Adresse du siège du SDEM50</b>  (Modification)	9	<b>Adresse du Siège</b> La modification statutaire proposée a pour objectif de modifier l'adresse du siège du SDEM50 suite à la construction du nouveau siège administratif que les services occupent depuis septembre 2023. L'adresse mise à jour est la suivante : <b>« 5 rue Célestin GERARD – 50180 AGNEAUX »</b>
<b>Compléments de nature réglementaire concernant certaines compétences</b>  (Ajouts)	3.1	<b>Compétence Electricité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout : « <b>le SDEM50 est habilité à se constituer personne morale organisatrice (P.M.O) pour favoriser le développement d'opérations d'autoconsommation collective sur son territoire</b> ».</li> </ul>
	3.3	<b>Compétence Infrastructures de charges pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout de nature réglementaire : cette compétence peut concerner aussi « <b>les navires à quai</b> »</li> <li>Ajout : « <b>Le Syndicat peut également élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie</b> ».</li> </ul>
	3.5	<b>Compétence Gaz</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout : « <b>Dans le cadre de ses missions de distribution publique de l'électricité et de gaz, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz peut concourir au déploiement des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'énergie, implantées sur son territoire</b> ».</li> </ul>
	3.6	<b>Compétence Réseaux publics de chaleur et de froid</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout : « <b>Le Syndicat réalise un schéma directeur de son/ses réseaux de chaleur ou de froid. Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération selon les conditions prévues par l'article L. 2224-38 du CGCT</b> »</li> </ul>

Modification statutaire	Article(s) modifié(s)	Objet
<p><b>Activités complémentaires</b></p> <p>(Ajouts)</p>	<p>4</p>	<p><b>Production d'énergie d'origine renouvelable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Précisions quant à la nature de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ « <i>hydroélectrique;</i></li> <li>○ <i>utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie (solaire, biogaz, éolien, biomasse...);</i></li> <li>○ <i>de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;</i></li> <li>○ <i>de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone</i></li> <li>○ <i>de cogénération</i></li> <li>○ <i>ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ».</i></li> </ul> </li> </ul> <p><b>Garanties d'origine (GO) de biogaz</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ajout de la possibilité pour le SDEM50 : « <i>d'acquérir sur demande et pour le compte des membres les garanties d'origine (GO) de biogaz des installations de production de biométhane situées sur leur territoire afin d'attester de l'origine locale et renouvelable de leur propre consommation de gaz</i> » (cf. D 446-38-1 du code de l'énergie).</li> </ul> <p><b>Mission de conseil en énergie partagé (CEP)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La précision des missions CEP : « <i>Elaboration d'études et de conseils en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents / Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités / Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti / Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine /Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine</i> ».</li> </ul> <p><b>Autoconsommation collective</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ajout de l'habilitation du SDEM50 à se « <i>constituer personne morale organisatrice (P.M.O) pour favoriser le développement d'opérations d'autoconsommation collective sur son territoire</i> ».</li> </ul> <p><b>Maintenance – Exploitation des installations Eclairage public – ZA</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ajout de la possibilité pour le SDEM50 « <i>d'exercer des prestations de services en faveur des EPCI concernant la maintenance – exploitation des installations d'éclairage public dans les zones d'activités intercommunales</i> ».</li> </ul>

**TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN**  
DOSSIER N°2025-04-DL-67

**AVIS COMPLEMENTAIRE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER**

La Ville de Granville a formulé des réserves et remarques lors du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2025 sur le projet de PLUi arrêté le 6 février 2025 par la Communauté de communes Granville Terre et Mer. Afin de tenir compte des avis formulés par l'ensemble des communes, le projet de PLUi a été amendé et a fait l'objet d'un second arrêt, le mercredi 21 mai dernier.

Les communes qui composent la Communauté sont donc invitées à émettre un avis complémentaire, concernant les modifications apportées au document d'urbanisme arrêté.

Par délibération n°2018-062 en date du 29 mai 2018, la Communauté de communes a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), défini les objectifs poursuivis, fixé les modalités de concertation avec le public et arrêté les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu à deux reprises au sein du conseil communautaire en juin 2022 et novembre 2024.

Par délibération n°2025-001 du 6 février 2025, le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi et a fait le bilan de la concertation préalable.

Les 32 communes ont été invitées à donner leurs avis sur le projet de PLUi arrêté et la Ville de Granville a émis un avis favorable avec remarques et réserves lors du conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Le conseil communautaire du 21 mai 2025 a délibéré sur un second arrêt de projet du PLUi visant à répondre à l'ensemble des réserves, afin de les lever et de confirmer ainsi l'avis favorable des communes.

Certaines n'ont pas pu être levées pour Granville notamment celles relevant des servitudes d'utilité publique pour des raisons de disponibilité des données.

La Ville de Granville est invitée à prendre connaissance de l'arrêt de projet modifié et à compléter son avis dans un délai de 3 mois.

Concernant la commune de Granville, des observations complémentaires relatives à ce second arrêt de projet portent en particulier sur :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique n°1 ;
- Le règlement graphique n°3 ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Les emplacements réservés ;
- Le plan des hauteurs et des espaces de pleine terre.

Le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante sous réserve que cette proposition recueille son accord :

### **Projet de délibération**

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, R. 153-3 et suivants, et L. 103-6 ;

**VU** la délibération n°2018-062 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 29 mai 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

**VU** la délibération n°2022-06-DL-51 du Conseil municipal actant la tenue d'un débat sur les orientations du PADD au sein du conseil municipal en date du 17 juin 2022 ;

**VU** la délibération n°2024-11-DL-99 du Conseil municipal actant la tenue d'un débat sur les orientations du PADD au sein du conseil municipal en date du 15 novembre 2024 ;

**VU** la délibération n°2025-01 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 6 février 2025 arrêtant le projet du PLUi et tirant le bilan de la concertation préalable ;

**VU** la délibération n° 2025-063 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 21 mai 2025 procédant au deuxième arrêt du projet du PLUi ;

**VU** le projet modifié du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes ;

**VU** l'avis de la Commission transition écologique et aménagement urbain en date du 16 juin 2025 : Favorable à la majorité (2 voix CONTRE : MM. PICOT et TAILLEBOIS),

**CONSIDERANT** que le projet de PLUi ayant fait l'objet d'un premier arrêt de projet a été modifié pour tenir compte de certaines observations et réserves formulées ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Granville souhaite que soient apportées des évolutions, précisions ou corrections au projet de PLUi modifié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

**D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE ASSORTI DE REMARQUES** sur le projet modifié de PLUi arrêté par la communauté de communes Granville Terre et Mer.

#### **ARTICLE 2 :**

**D'ASSORTIR CET AVIS** des réserves suivantes :

- *Règlement écrit :*
  - *Zone Ub3.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, permettre aux annexes de stationnement couvert une implantation en limite de voie, comme le permet aujourd'hui le règlement du PLU.*
  
- *Le règlement graphique n°1*
  - *Modifier les zonages EBC proposé (Musée Dior, rue du rocher, Val es Fleur, quartier gare...), l'évolution proposée dans cette version 2, ne correspond pas à la version d'origine qui était dans la continuité de l'existant et convenait parfaitement à la Ville de Granville.*
  - *Adapter pour la parcelle AW 111, le zonage du bâti à protéger uniquement à la villa.*
  - *Modifier le linéaire commercial souple à Saint Nicolas conformément à la l'arrêt de projet n°1*
  - *Modifier les bénéficiaires des emplacements réservés n°221, 223*
  - *Faire apparaître les emplacements réservés n°71,101 et 210.*
  - *Ajuster le tracé de la zone UI qui surplombe la falaise de port Foulon vers le château de la crête conformément à la zone UE 3 du PLU actuel.*
  - *Ajuster en prolongeant le tracé d'une haie à protéger entre les parcelles AO50 et AO140, et entre la parcelle AO 54 et les parcelles AO 53 et 58.*
  
- *Le règlement graphique n°3 plan des hauteurs et des espaces de pleine terre*
  - *Corriger rue du port (remplacer voir ZPPAUP par max :14m)*
  - *Corriger la hauteur du centre-ville (remplacer Som :12m par Som :15m)*
  - *Modifier la hauteur cimetièrre Notre-Dame (remplacer max : 11m par max :10m)*
  - *Modifier le tracé de la hauteur spécifique n°3*
  - *Modifier la hauteur de hauteur route de Vaudroulin (remplacer Som :6.5 m Fait :11 m par Som : 4.5m Fait : 9m)*
  - *Indiquer la hauteur pour l'ensemble des zones A et N (Som : 6.5m Fait : 11m)*
  - *Créer une gradation de couleur pour une meilleure visibilité.*
  - *Modifier la légende du secteur spécifique 1 par secteur dans lequel les constructions devront être inférieure de 2m minimum, par rapport au niveau de l'Avenue de la libération, déterminé à l'alignement de la parcelle BL 32 en son point bas.*
  - *Modifier la légende du secteur spécifique 2 par secteur dans lequel les constructions devront être inférieure de 2m minimum, par rapport au niveau de l'Avenue de la libération, déterminé à l'alignement de la parcelle BL 86 en son point bas.*
  - *Ajouter dans la légende que les dispositifs techniques (intérêt public, santé, sécurité) ne sont pas concernés par les dispositions de hauteur.*
  
- *Les Orientations d'Aménagement et de Programmation*
  - *Adapter l'OAP n°39 PEM au projet actuel afin qu'il n'y ait pas de contradictions futures entre l'OAP et le projet déjà arrêté.*

### **ARTICLE 3 :**

**DE PRÉCISER** que les documents, plans, esquisses, etc. permettant la traduction de ces réserves dans le projet de PLUi seront transmis au service urbanisme de la Communauté de communes.

### **ARTICLE 4 :**

**DE CHARGER** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

### Légende :

**Jaune** → la réserve / remarque n'a pas pu être traitée ou a pu être traitée par un moyen différent que celui proposé par la commune ou ne peut pas être traduite par un outil règlementaire du PLUi (remarque de principe sans incidence directe sur le projet de PLUi)

**Vert** → la remarque/réserve a été traitée dans le 2<sup>ème</sup> arrêt de projet ou sera traitée avant l'approbation

**Bleu** → la réserve/ remarque n'a pas pu être traitée en raison d'une illégalité de la demande ou d'une impossibilité technique

**Violet** → à débattre en comité de pilotage

## Granville

### Réserves

- Règlement écrit :
  - Fournir un plan des densités fixant par secteur : une hauteur maximale au sommet des façades et au faitage ainsi qu'une emprise au sol maximale, autorisées en lieu et place des dispositions du règlement.  
→ Fait
  - Traiter page 33 la question de la gestion des eaux pluviales et notamment des débits de fuite avant rejet dans le réseau selon les bassins versants de Granville.  
→ Fait (infiltration à la parcelle prioritaire, si insuffisante alors 3 litres par seconde par hectare de surface imperméabilisée)
  - Modifier le règlement de la zone Ue, en ce qui concerne L'ASC 1 afin de permettre la création de logements de fonction ainsi que leurs extensions.  
→ Le règlement permet désormais la création d'un logement supplémentaire en cas de logements existants + leur extension
  - Créer un zonage spécifique pour la zone 1AUh concernant la Clémentière afin que le règlement du PLUI ne vienne pas en contradiction avec le projet et le cahier des prescriptions architecturales urbaines, paysagères et

environnementales (C.P.A.U.P.E.) approuvé dans le cadre de la réalisation de la ZAC.

→ [À décider] À arbitrer en comité de pilotage pour une éventuelle intégration avant l'approbation.

- Modifier le règlement de la zone Al, en ce qui concerne l'ASC 5 pour l'extension des activités liées à la terre et non seulement en lien avec une activité marine.

→ La zone Al est supprimée et le règlement de la zone A a été réécrit notamment pour prendre cette demande en compte

- Modifier le règlement de la zone Al, en ajoutant la sous destination logement afin de permettre la réalisation de logements de fonction pour les activités agricoles conformément à la loi littoral L. 121-10 c.urb pour celles situées en dehors des espaces proches du rivage.

→ La zone Al est supprimée et le règlement de la zone A a été réécrit notamment pour prendre cette demande en compte

- Modifier le règlement de la zone Al et Ap, afin de permettre des extensions limitées des logements existants dans ce secteur conformément au dernier avis du conseil d'État CE 30 avril 2024 n°490405 en tenant compte des extensions déjà réalisées depuis la date d'entrée en vigueur de la loi littoral du 3 Janvier 1986.

→ [À faire] Sera fait pour l'approbation du PLUi

- Modifier le règlement de la zone Np afin de permettre des extensions limitées des logements existants dans ce secteur conformément au dernier avis du conseil d'Etat CE 30 avril 2024 n°490405 en tenant compte des extensions déjà réalisées depuis la date d'entrée en vigueur de la loi littoral du 3 janvier 1986.

→ [À faire] Sera fait pour l'approbation du PLUi

- Modifier le tableau des sous destinations de la zone NI, à dissocier de la zone Nm afin de ne pas autoriser en zone NI les activités de pêche et les établissements de culture marine. La zone NI correspond sur le règlement graphique de Granville à des zones humides sans lien avec les cultures marines.

→ La zone NI a été supprimée et le règlement de la zone N a été réécrit.

- Modifier le règlement du secteur Ub1b, situé le long de la route de Villedieu, pour qu'il n'autorise que le logement.

→ Le règlement autorise uniquement les destinations ou sous-destinations suivantes : logement, hébergement, restauration, hôtels, cinéma, équipements d'intérêt collectif et services publics, bureau. [À décider] le secteur Ub1b étant également applicable aux communes de Bréhal, Donville, Jullouville et St Pair, la demande de modification sera à arbitrer en comité de pilotage.

- Modifier le règlement de toutes les zones pour qu'il soit demandé la création d'un emplacement de stationnement vélo par logement.  
→ [À décider] À arbitrer en comité de pilotage pour une éventuelle intégration avant l'approbation.  
Pour l'instant : toutes zones urbaines 1 par tranche de quatre logements (à partir de 4 logements créés), sauf Uj (non réglementé), Ut/Uz (selon les besoins)
- Le règlement graphique n°1
  - Inscrire les servitudes de vue telles qu'elles existent dans le Plan Local d'urbanisme (PLU) actuel, situé avenue de la Libération et parvis Saint-Paul.  
→ Le plan des hauteurs traduit cette servitude en imposant une hauteur maximale aux bâtiments situés dans des parcelles susceptibles de masquer la vue
  - Modifier les zonages Ue en centre-ville qui correspondent à la Médiathèque (parcelle cadastrée section BM numéro 148) et à la Mairie (parcelles cadastrées section BM numéro 20, 21, 22, 23) vers un zonage Ua.  
→ Fait
  - Modifier le zonage de la rue des Juifs en Ua1 conformément à la légende au lieu de Ua2.  
→ Fait
  - Modifier le zonage de l'ancienne caserne Bazeilles en UI (parcelle cadastrée section BY numéro 19).  
→ Fait
  - Modifier le zonage de l'ancienne friche EDF vers un zonage Ua (parcelles cadastrées section AX numéro 487,488,489,315,316,319,317,318,492p)  
→ Fait
  - Modifier le zonage Ub de la parcelle cadastrées section AE numéro 264 vers un zonage Np conformément au PLU actuel.  
→ Fait
  - Modifier le zonage Ub de la parcelle cadastrée section AE numéro 215 vers un zonage Uj.  
→ Fait
  - Modifier le zonage Ub des parcelles cadastrées section AB numéro 527, 526, 589, 567, 590 et 588p vers un zonage Np.  
→ Fait
  - Supprimer l'alignement imposé entre le carrefour du Bd du Québec avec l'Avenue des Matignon allant jusqu'au chemin du Canet.  
→ Fait

- Modifier le zonage de la zone Np Impasse Maurice Allain pour le faire coïncider avec le découpage cadastral (parcelle section AE numéro 307).  
→ Fait
  - Modifier le zonage Ut de la parcelle (parcelles section AP numéro 139,120,121 50) vers un zonage Nt.  
→ Fait
  - Adapter l'ASC 8 à la loi littoral avec une extension limitée  
→ Fait
  - Modifier le zonage NI des parcelles Route de Vaudroulin (parcelles section AO numéro 159,156,38,157,158, 34, 33p) vers un zonage Np permettant la réalisation d'extension du bâti existant.  
→ Fait (Npt : patrimoine en zone N)
  - Revoir le zonage UZi de la zone d'activités du Mesnil et de la jetée Ouest qui ne correspondent pas aux activités présentes. Ce sont des secteurs qui accueillent des activités artisanales et des services publiques avec accueil d'utilisateurs et non pas uniquement de l'industrie.  
→ Fait
  - Revoir la délimitation de la zone Ne et de la zone Np pour prendre en compte le projet de centrale photovoltaïque envisagé sur le site de l'ancien centre d'enfouissement de Mallouët.  
→ Fait
- Le règlement graphique n°2
- Faire apparaître les zones inondables (centre-ville).  
→ Fait
  - Faire apparaître les zones à risques de submersion marine.  
→ Fait
  - Faire apparaître les remontées de nappe.  
→ Fait dans une annexe (trop chargé visuellement sinon)
  - Modifier le tracé et les contours des zones humides conformément au PLU actuel qui a fait l'objet d'une étude terrain, à l'inverse des zones humides cartographiées par la DREAL qui ont été utilisées pour créer le zonage proposé.  
→ Fait
  - Doubler la haie existante de l'allée d'accès de la villa Bonheur (parcelle section AN numéro 186.)  
→ Fait
- Annexe Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) :
- Faire apparaître les servitudes PT1 et PT2 : protection des centres de réception radio.

- Donnée non disponible au format SIG (pas diffusée par le gestionnaire)
  - Faire apparaître les servitudes EL8 : Champ de vue (amers, phares et feux).
    - Donnée non disponible au format SIG (pas diffusée par le gestionnaire)
  - Faire apparaître les servitudes AR1 : Sémaphores.
    - Donnée non disponible au format SIG (pas diffusée par le gestionnaire)
  - Faire apparaître les servitudes de protection des points géodésiques.
    - Donnée non disponible au format SIG (pas diffusée par le gestionnaire)
  - Faire apparaître les servitudes A5 Canalisation d'eau et assainissement
    - Donnée non disponible au format SIG (pas diffusée par le gestionnaire)
  - Faire apparaître les servitudes A4 passage des engins au bord des cours d'eau.
    - Fait
  - Modifier la servitude EL9 servitude de passage sur le littoral au niveau du rondpoint du Petit Saint Gaud.
    - La communauté de communes ne peut pas modifier une servitude, mais seulement annexer au PLUi celles diffusées par leur gestionnaire, en l'état
  - Modifier la servitude T1 : police ferroviaire afin qu'elle englobe la totalité de l'espace ferroviaire existant.
    - La communauté de communes ne peut pas modifier une servitude, mais seulement annexer au PLUi celles diffusées par leur gestionnaire, en l'état
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Supprimer l'OAP n°42 couvent.
    - Fait
  - Supprimer l'OAP n°41 rue du Moulin.
    - Fait
  - Adapter l'OAP n°40 Clémentière au projet actuel afin qu'il n'y ait pas de contradictions futures entre l'OAP et le projet déjà arrêté.
    - Fait (est-ce que ça convient ?)
  - Modifier l'OAP n°27 Le Boscq.
    - Pour le territoire de Granville, conserver la voie verte à créer et faire déboucher le cheminement entre la voie ferrée et le moulin de Choisel (parcelle section AX numéro 10).
      - Fait

- Indiquer que ce secteur constitue une friche industrielle polluée.  
→ Fait
  - Supprimer la coulée verte et les espaces protégés. Consacrer cet espace au développement d'un projet d'intérêt général (parking ou panneaux photovoltaïques).  
→ Fait sur le territoire de Granville – pas de mention du projet d'intérêt général
- Emplacements réservés (ER) :
  - Supprimer l'ER n°228 parking 10358 m<sup>2</sup> au profit de la commune.  
→ Fait
  - Ajouter un emplacement réservé en bas de la rue de la cocardière conformément au PLU actuel au profit de la commune pour réalisation d'un cheminement.  
→ Fait

## Remarques

- Règlement écrit :
  - Page 53 : Ub5 ainsi que dans d'autres sections : renvoi par erreur vers la trame verte et bleue.  
→ Fait
  - Page 86 : corriger la coquille zone Up au lieu de Ua.  
→ Fait
  - Page 89 : 3.2 Implantation des constructions... problème d'écriture, le texte semble contradictoire.  
→ Fait
  - Zone Nt, vérifier que cette zone ne peut pas accueillir de parc de résidence de Loisirs (PRL).  
→ Fait
  - Page 127 section 1 : corriger le renvoi à l'article DC1 qui parle de servitude de mixité sociale.  
→ Fait
  - Utiliser la même symbolologie pour les bâtiments repérés au titre du L 151-19 c-urb. (soit un point, soit un aplat).  
→ Fait
  - Faire apparaître la distinction entre les arbres isolés et les alignements d'arbres.  
→ Fait
  - Supprimer du plan graphique n°1 l'ER 58 qui ne semble pas se situer à Granville.  
→ [À faire] Il s'agit d'un bug logiciel qui sera corrigé avant l'approbation

- Faire apparaître les plans de prévention des risques sur le plan graphique n°2 pour un plan global des risques.
  - ➔ Les périmètres de PPR sont reportés. En revanche il n'est pas possible de regrouper sur un plan l'ensemble des couches de données relatives aux risques (problèmes de lisibilité en cas de superposition de l'ensemble des couches – un SIG permettra de pallier ce problème).
- Faire apparaître les cours d'eau sur le plan graphique n°2 pour une meilleure lecture.
  - ➔ Fait

PROJET

**TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN**  
DOSSIER N°2025-06-DL-68

**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE REGI PAR UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) - ARRET DE PROJET ET BILAN DE CONCERTATION**

Par délibération du 13 novembre 2020, le Conseil municipal s'en engagé à poursuivre la démarche initiée en 2016 de création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Cet outil a vocation à remplacer à Granville les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existantes. Les ZPPAUP ont été mises en place sur le territoire communal pour préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural de la place des Corsaires et la Haute-ville. Le dispositif AVAP n'est pas en rupture avec celui de la ZPPAUP.

L'AVAP a pour objet la protection et la préservation du patrimoine, mais aussi la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle conserve donc les principes fondamentaux de la ZPPAUP en les enrichissant d'une dimension environnementale. L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme et entretient un rapport de compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUI).

D'un commun accord avec les élus des communes de Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles, l'étude a porté sur l'ensemble des quatre communes. L'intérêt étant de permettre aux quatre communes concernées, soucieuses de protéger et mettre en valeur leur patrimoine, de continuer à jouer un rôle actif dans la gestion de ce patrimoine conjointement avec l'Etat.

L'étude confiée au cabinet d'études BE AUA en mai 2022 a permis d'élaborer un diagnostic architectural, patrimonial et paysager validé en Commission Locale d'AVAP (CLAVAP) le 04 mai 2023, puis une stratégie patrimoniale à travers des propositions d'orientation validé en CLAVAP le 21 septembre 2023. Cette dernière a permis de définir un règlement graphique et écrit qui s'est construit autour de 9 comités de pilotage puis validé en CLAVAP le 13 mars 2025.

Le projet d'AVAP aujourd'hui présenté pour arrêt se compose :

- du rapport de présentation
- du périmètre et des secteurs
- du règlement écrit
- du règlement graphique
- d'une annexe n°1 (Diagnostic patrimonial, architectural et environnemental)

Le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante sous réserve que cette proposition recueille son accord :

### **Projet de délibération**

L'an 2025,

Le 24 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite 'loi Grenelle II') et notamment son article 28 ;

**VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 75 ;

**VU** le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

**VU** la circulaire du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 2 mars 2012, relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération, le 29 mai 2017, modifié le 3 mars 2020 et le 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain de la Place aux Corsaires sur le territoire de Granville, entrée en vigueur le 22 décembre 1986 ;

**VU** la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de la Haute-Ville sur le territoire de Granville, entrée en vigueur le 23 mai 1997 ;

**VU** la délibération en date du 5 novembre 2015 prescrivant la mise à l'étude la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) de la Place des Corsaires et de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la Haute-Ville en vue de leur transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et définissant les modalités de la concertation.

**VU** la consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la décision de dispense d'évaluation environnementale de celle-ci en date du 6 février 2025 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Locale AVAP sur le projet d'AVAP en date du 13 mars 2025 ;

**VU** l'avis de la commission de la transition écologique et de l'aménagement urbain en date du 16 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, qui prévoit qu'à compter du 8 juillet 2016, les ZPPAUP et les AVAP sont automatiquement transformées en « site patrimonial remarquable » (SPR).

**CONSIDERANT** toutefois l'article 114 (II) de la loi qui prévoit une période transitoire pour certains projets d'AVAP. Cet article stipule : « Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

**CONSIDERANT** que le projet d'AVAP a été élaboré à la suite de la délibération du 05 novembre 2015 prescrivant son élaboration, et qu'il est possible de se prévaloir de l'article 114 précité,

**CONSIDERANT** la concertation conforme à la délibération en date du 22 octobre 2015 :

-Un affichage des délibérations relative à la procédure

- Des articles dans le bulletin municipal : Juin 2021, décembre 2022, juin 2024,
- Une présentation de l'AVAP sur le site internet de la ville de Granville,
- Une exposition en deux temps : 3 panneaux format A0 lors en septembre 2024 complété par 2 panneaux en mars 2025
- Deux réunions publiques le 30 novembre 2022 à Carolles et le 26 février 2025 à Saint-Pair-sur-Mer
- Le comité consultatif composé d'associations du territoire s'est réuni les 7 février 2023, 28 août 2023 et 7 juin 2024.

**CONSIDERANT** que la majorité des participants ont exprimé leur soutien au projet, sur la nécessité de protéger le patrimoine bâti et de le valoriser, tout en soulignant l'importance de prendre en compte certaines préoccupations spécifiques dont la réglementation quant aux matériaux des menuiseries des fenêtres autorisés.

La commission locale de l'AVAP s'est réunie :

Le 4 mai 2023 pour présentation et validation du diagnostic

Le 21 septembre 2023 pour présentation et validation des enjeux et du projet de périmètre

Le 13 novembre 2024 pour présentation et validation de la stratégie réglementaire

Le 13 mars 2025 pour présentation et validation du projet d'AVAP

**CONSIDERANT** le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Le dossier d'arrêt du projet de SPR régi par une AVAP joint à la présente délibération comprend :

Le périmètre de l'AVAP

Le document de synthèse (diagnostic et rapport de présentation)

Le règlement écrit et graphique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

De tirer le bilan de la concertation et de prendre en compte les remarques formulées.

**ARTICLE 2** :

D'arrêter le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine tel que présenté en séance et dans les documents annexés.

**ARTICLE 3** :

D'autoriser Monsieur le Maire à saisir le Préfet de Département afin que celui-ci transmette le projet arrêté au Préfet de Région pour saisine de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et de soumettre pour avis le projet aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, et de mettre à l'enquête publique ce projet arrêté à l'issue de ces consultations.

**ARTICLE 4** :

D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN**  
DOSSIER N°2025-06-DL-69

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX COMMUNE DE GRANVILLE (SAINT NICOLAS PLAGE) – AVIS DE LA COMMUNE**

La Ville de Granville est consultée dans le cadre de l'arrêt de projet du PPRL Carolles-Jullouville-Saint-Pair-sur-Mer-Granville pour émettre un avis préalablement à l'enquête publique à venir.

Par arrêté n°DDTM-SETRIS-2024-20 en date du 15 juillet 2024, la préfecture de la Manche a prescrit la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les communes de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville. Le périmètre mis à l'étude est la frange littorale comprise entre les communes de Carolles (secteur Carolles Plage) et Granville (secteur Saint-Nicolas Plage), ainsi que les bassins versants des cours d'eau dont le débouché est compris entre les exutoires de la Saigue et du Lude. Il s'agit donc du Lude, du Crapeux, du Thar, du ruisseau Beausoleil et de la Saigue.

La Ville de Granville est donc uniquement concernée pour son front de mer du Fourneau (du Rond-point Saint Nicolas à Saint-Pair-sur-Mer) et pour le bassin versant de la Saigue.

Le PPRL porte sur les risques naturels d'inondation par :

- submersion marine en situation actuelle et avec le réchauffement climatique ;
- débordement des cours d'eau ;
- choc mécanique des vagues.

Le PPRL est une servitude qui vise à assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant la construction et l'usage des biens exposés.

En effet, la vulnérabilité d'une grande partie du littoral français s'illustre au travers des phénomènes tels que la submersion marine, l'inondation liée au débordement des cours d'eau côtiers ou l'érosion des côtes meubles. Ces processus directement liés aux actions hydrauliques marines et terrestres peuvent être aggravés par les activités humaines.

Le littoral constitue également une zone de forte fréquentation, ce qui se traduit par une urbanisation qui se densifie de plus en plus proche de la mer et donc de plus en plus vulnérable aux risques côtiers.

La sensibilité de ce littoral à l'érosion, à la submersion marine et à l'inondation par débordement des cours d'eau de ce territoire a engagé les services de l'État dans La Manche à prescrire un PPRL intégrant les effets du changement climatique et les débordements fluviaux continentaux. La finalité de ce PPRL est clairement :

- de limiter les implantations humaines nouvelles dans les zones les plus fortement exposées ;
- de prescrire des mesures d'adaptation des projets autorisés ;
- de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés dans les zones exposées

Le PPRL s'est donc fixé pour objectifs de préserver les champs d'expansion des cours d'eau pour éviter d'aggraver l'aléa ; de prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque et en améliorant la sécurité ; de favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens et dans aggraver les aléas.

## Pour le territoire de Granville (Saint-Nicolas Plage)

Aucun établissement recevant du public de la zone étudiée de Granville n'est exposé à l'aléa de submersion marine, ni aux inondations.

L'analyse spatiale réalisée sur la zone sud de la commune de Granville montre que, sur un total de 388 bâtiments, 22 sont concernés par le risque de submersion marine et d'inondation et 33 sont exposés au choc mécanique des vagues. Ainsi, 14 % du bâti de la zone étudiée au sud de Granville est concerné par les aléas.

En superficie, la zone la plus exposée aux submersions marines et aux inondations de la zone d'étude de Granville est la zone naturelle, avec près de 22 hectares concernés par les inondations et submersions marines. En termes de proportion de la surface exposée relative à la surface totale, les zones de camping apparaissent comme étant les plus exposées, avec 26 % de leur surface pouvant être inondées. Il s'agit des zones de camping de Saint-Nicolas Plage, concerné par une éventuelle montée des eaux de la Saigue. Enfin, 0,8 hectares de la zone urbaine sont exposés, ce qui correspond à 4 % de la superficie totale de la zone urbaine (de la zone étudiée au sud de Granville).

La zone urbaine est plus exposée au choc mécanique des vagues en cas de tempêtes qu'aux submersions et inondations. 1,6 hectares y sont en effet concernés.

Le PPRL comprend une note de présentation et une partie réglementaire composée d'un règlement, de zonages réglementaires et de cartes des cotes de références.



Extrait du zonage réglementaire.

La Ville de Granville est concernée par une bande rouge R2c Aléas fort de chocs mécaniques des vagues en front de mer. Une zone R1 rouge dans les zones non urbanisées de la commune et une zone bleue dite « autorisation » comprenant les zones d'aléas faibles.

Les zones rouges sont dites « d'interdiction » de principe. Sont uniquement réalisable les projets évoqués à l'article II.3.1 du règlement, telles que des extensions pour les habitations et annexes sous conditions, limitées en surface et au-dessus de la cote de référence pour le premier plancher.

Les zones bleues permettent la réalisation de projets au-dessus de la cote de référence.

La commune est donc invitée à émettre un avis sur le projet arrêté par la préfecture de la Manche préalablement à l'enquête publique qui se déroulera au 4<sup>ème</sup> trimestre 2025, le dossier d'enquête publique devant comporter les avis sur le projet de PPRL, « *des conseils municipaux des communes et des organes délibérantes des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanismes dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan* », comme le prévoit l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

La commune sera amenée dans un second temps après approbation du PPRL par les services de l'Etat, à modifier son plan de sauvegarde dans les deux ans.

Le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante sous réserve que cette proposition recueille son accord :

### **Projet de délibération**

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 211-1, L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 à R. 562-11 ; relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'avis de la commission transition écologique et aménagement urbain en date du 16 juin 2025 : Favorable à l'unanimité (1 abstention : M. NIOBEY),

**CONSIDERANT** l'article R 562-7 du code de l'environnement prévoyant la consultation des conseils municipaux ;

**CONSIDERANT** le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) des communes de Granville (Saint-Nicolas-Plage) Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Granville ne souhaite pas apporter d'évolutions à ce projet ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux.

#### **ARTICLE 2** :

D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signés au registre après lecture faite.

PROJET

**CADRE DE VIE - TRAVAUX**

DOSSIER N°2025-06-DL-70

**DENOMINATION DE DEUX ESPACES PUBLICS**

Il est proposé de nommer le futur square du cours Jonville « Square Bernard Beck » et l'espace situé en contre-bas de la place de l'Isthme « Belvédère Marc Verdier ».

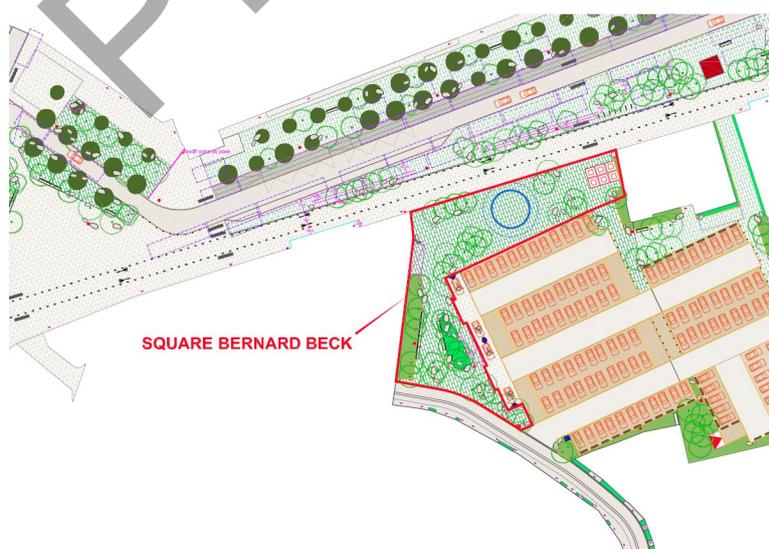
Par une délibération du 30 septembre 2022, le nom de Daniel Caruhel a été attribué au square situé près de boulevard Louis Dior. Puis, par une délibération du 29 septembre 2023, 34 sites ont reçu le nom d'un granvillais ou d'une granvillaise célèbre, ou d'une personne ayant réalisé une action justifiant qu'un hommage lui soit rendu.

Pour poursuivre cette volonté de rendre hommage aux personnes ayant eu une action importante en faveur de notre territoire, il est proposé d'attribuer les noms de Bernard Beck et de Marc Verdier, anciens Maires de Granville, à deux espaces publics.

I – Le Square Bernard Beck.

L'aménagement du cours Jonville va permettre la création d'un square situé le long du bâtiment de la Poste et en bordure du Cours Jonville.

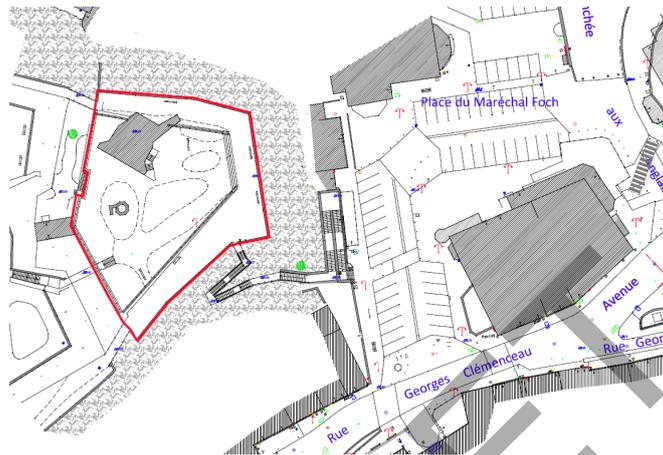
Cet espace vert, lieu de promenade et d'échange, pourrait être dénommé « Square Bernard Beck » afin de rendre hommage à ce granvillais. Monsieur Bernard Beck était un haut fonctionnaire qui a participé avec Robert Schuman et Jean Monnet, à l'élaboration du traité sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), première étape de la construction européenne. Il a été premier Président de la Cour des Comptes et Maire de Granville de 1990 à 1994.



## II – Le belvédère Marc Verdier.

L'espace public situé au sommet de l'escalier du « Moulin à vent », dans le prolongement de la passerelle « Joseph Bonnot » et de la promenade « Charles sept », est un très beau point de vue sur la mer, le Plat Gousset, la côte des havres et le centre-ville de Granville.

Il est proposé de lui attribuer le nom de « Belvédère Marc Verdier » pour rendre hommage à cet ancien Maire de Granville, durant la période 1994 – 2008 et ancien Président-fondateur de la Communauté de Communes du Pays Granvillais et du Syndicat mixte du SCoT du Pays de la baie du Mont st Michel.



### **Projet de délibération**

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur MENARD Gilles, Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

**VU** l'avis de la commission cadre de vie et travaux en date du 11 juin 2025 : favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** qu'il existe un belvédère à dénommer, ainsi qu'un square qui va être créé à l'automne, près du cours Jonville,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

De dénommer le square à créer, le long du cours Jonville, « Square Bernard Beck » et l'espace public situé dans le prolongement de la promenade « Charles sept » et de la passerelle « Joseph Bonnot », « Belvédère Marc Verdier ».

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signés au registre après lecture faite.

Séance du 24 juin 2025

## EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

DOSSIER N°2025-06-DL-73

### **PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE DE DONVILLE-LES-BAINS – ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

La présente délibération consiste à déterminer la participation de la Ville de Granville aux frais de fonctionnement concernant la scolarisation des élèves Granvillais inscrits dans les écoles de la Ville de Donville-les-Bains et réciproquement. A cet effet, une convention a été établie entre les deux communes pour l'année scolaire 2023/2024.

A l'occasion de la rentrée scolaire 2023/2024, des familles habitant les communes de Granville et Donville-les-Bains ont effectué une demande de dérogation à la carte scolaire.

Suite à l'acceptation de cette dérogation par la Ville de Granville et la Ville de Donville-les-Bains, il résulte la situation de scolarisation suivante pour les enfants concernés par le motif engageant une participation de chaque commune : 8 enfants Granvillais scolarisés à Donville-les-Bains (4 maternels et 4 élémentaires) et 6 enfants Donvillais scolarisés à Granville (2 maternels et 4 élémentaires).

Les articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du Code de l'éducation précisent les cas dérogatoires obligeant la commune de résidence à participer financièrement à la scolarisation : absence de structure d'accueil, raison médicale et fratrie. En plus de ces motifs, les communes de Granville et Donville-les-Bains s'engagent à participer, également lorsque le motif de poursuite de scolarité est évoqué.

L'écart du nombre d'enfants accueillis est ainsi établi en faveur de Donville à : deux (2 maternels).

La Ville de Donville-les-Bains a arrêté par délibération n°2024-12-22 en date du 9 décembre 2024 le montant des frais de fonctionnement qui s'élève à 2 073,54 euros par élève maternel.

Afin d'établir un rapport équitable au niveau financier, la Ville de Granville s'engage par la présente convention à rembourser à la Ville de Donville-les-Bains le coût représentatif de ces enfants équivalant à 2 073,54 euros par élève maternel soit 4 147,08 euros au total.

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2023/2024. Elle sera reconsidérée pour l'année scolaire 2024/2025.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### **Projet de délibération**

L'an 2025,  
Le 24 juin à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

**VU** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 212-8, et R. 212-21 à 23,

**VU** la délibération de la Commune de Donville-les-Bains n°2024-12-22 en date du 9 décembre 2024 fixant le coût d'un élève maternel à 2 073,54 euros,

**VU** l'avis de la commission vie scolaire, sportive, associative et de la jeunesse en date du 5 juin 2025 : pas de vote durant la commission.

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

De participer aux frais de fonctionnement de l'école de Donville-les-Bains pour un montant de 4 147,08 euros, pour deux élèves maternel Granvillais, approuvant ainsi le projet de convention annexé.

**Article 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signés au registre après lecture faite.

2025-06-CV-39

## CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GRANVILLE ET LA VILLE DE DONVILLE LES BAINS CONCERNANT LA SCOLARISATION DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELS

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART,

LA VILLE DE GRANVILLE, représentée par le Maire, Monsieur Gilles MENARD,

ET

D'AUTRE PART,

LA VILLE DE DONVILLE-LES-BAINS, représentée par Madame la Maire, Madame Gaëlle FAGNEN,

Les articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du Code de l'éducation précisent les cas dérogatoires obligeant la commune de résidence à participer financièrement à la scolarisation : Absence de structure d'accueil, raison médicale et fratrie. En outre, les communes de Granville et Donville-les-Bains s'engagent à participer aux frais correspondants lorsque le motif tient à la poursuite de scolarité.

En raison de ces motifs, à l'occasion de la rentrée 2023/2024, un ensemble de familles habitant les communes de Granville et Donville-les-Bains a effectué une demande de dérogation à la carte scolaire. Ce régime dérogatoire concerne 8 enfants Granvillais scolarisés à Donville-les-Bains (4 maternels et 4 élémentaires) et 6 enfants de Donville-les-Bains accueillis dans les écoles publiques de Granville (2 maternels et 4 élémentaires).

L'écart du nombre d'enfants accueillis est ainsi établi à deux élèves maternels en faveur de la Ville de Donville-les-Bains.

Afin d'établir un rapport équitable au niveau financier, la Ville de Granville s'engage par la présente convention à rembourser à la Ville de Donville-les-Bains le coût représentatif de ces 2 enfants. Le coût d'un élève maternel s'élève à 2 073,54 euros soit 4 147,08 euros au total.

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2023/2024. Le cas échéant, elle sera reconsidérée pour l'année scolaire 2024/2025.

Fait à Granville, le

Le Maire

Madame la Maire

Gilles MENARD

Gaëlle FAGNEN

## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024 A 18H30

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi neuf décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Madame Gaëlle FAGNEN, Maire.

**Présents** | Mme FAGNEN Gaëlle, M. BERTIN Denis, Mme DENIAU Mireille, M. VIEL Bernard, Mme BERTHÉLEM Nicole, M. GIRARD Emmanuel, M. POT Yannick, Mme MELLOTT Valérie, Mme HUREL Florence, M. GEFFRELOT Franck, M. HAUBERT Jean-Patrick, Mme LAMBERT Sophie, M. DESFAUDAIS Florent, Mme SOUTY Marilyne, M. DELAUNEY Marc, Mme HEURTAUX Claire, Mme FABRE Sabrina, Mme ADAM Dominique, M. HUE Damien, M. DUHEM Michel, M. RETAUX Jean-Claude.

**Absent** | M. GALL David

**Absent excusé** | M. GOURIOU Jean-Yves

**Secrétaire de séance** | M. GIRARD Emmanuel

**Date de convocation** | 3 décembre 2024

En exercice | 23

Présents | 21

Votants | 21

### 2024-12-22 PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE DONVILLAISE ANNEE 2023-2024

Exposé :

Madame la Maire propose de fixer, comme habituellement chaque année, la contribution aux frais de fonctionnement des écoles communales élémentaire et maternelle pour l'année 2023-2024.

Le calcul, préconisé par le ministère de l'Intérieur, prend en compte les recettes et les dépenses de fonctionnement du Compte Administratif 2022 dont le solde est divisé par le nombre d'élèves à la rentrée 2023.

#### Compte administratif 2022

Section de fonctionnement	Ecole Elémentaire	Ecole Maternelle
Dépenses (D)	86 228,13 €	153 837,62 €
Recettes (R)	10 883,32 €	4 542,83 €
Total D - R	75 344,81 €	149 294,79 €

#### Nombre d'élèves à la rentrée scolaire 2023-2024

- Ecole élémentaire : 93 élèves

- Ecole maternelle : 72 élèves

#### Coût par élève école élémentaire

Coût de fonctionnement :  $75\,344,81 \text{ €} = 810,16 \text{ €/par élève}$   
Nombre d'élèves 93

#### Coût par élève école maternelle

Coût de fonctionnement :  $149\,294,79 \text{ €} = 2\,073,54 \text{ €/par élève}$   
Nombre d'élèves 72

Délibération :

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le coût pour l'année scolaire 2023/2024 à 810,16 € par élève en école élémentaire et à 2 073,54 € par élève en école maternelle.
- D'autoriser Madame la Maire à percevoir cette participation auprès des communes ayant des enfants scolarisés à Donville-les-Bains.
- D'autoriser madame la Maire à signer la convention à venir qui lie les communes de Donville-les-Bains et Granville sur la scolarisation de leurs enfants.

**VOTE**

Pour | 21

Fait et délibéré à Donville-les-Bains, le 9 décembre 2024

Le secrétaire de séance,  
Emmanuel GIRARD



Publication ou notification du : 16/12/2024

Acte rendu exécutoire après transmission

En Sous-préfecture le : 16/12/2024

Madame la Maire,

Gaëlle FAGNEN

PROJET

Séance du 24 juin 2025

**EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE**

DOSSIER N°2025-06-DL-73

**PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES A LA SCOLARISATION D'ELEVES A GRANVILLE**

La présente délibération consiste à définir le coût de l'élève maternel et le coût de l'élève élémentaire afin de proposer à la commune de résidence d'un enfant scolarisé dans une école publique de la Ville de Granville de participer aux frais de fonctionnement de l'école pour cet enfant.

Lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant au titre de l'un des cas dérogatoires suivants : absence de structure d'accueil, raison médicale ou fratrie. Pour tout autre motif, le code de l'éducation n'impose pas à la commune de résidence de verser une participation financière. Toute éventuelle participation s'effectue par accord entre les deux collectivités.

Cette participation est calculée par élève et par an, à hauteur des dépenses moyennes de fonctionnement consenties pour les écoles publiques : le coût de l'élève maternel et le coût de l'élève élémentaire sont la base.

Le coût de l'élève comprend des charges de personnel :

- Salaires bruts.
- Cotisations sociales.

Le coût de l'élève comprend également les frais liés au fonctionnement de l'école :

- Eau et assainissement.
- Energie et électricité.
- Combustibles.
- Fourniture de petits équipements liés au bâtiment et aussi aux services.
- Fournitures scolaires.
- Fournitures liées au bâtiment et aux services.
- Réparations bâtiments.
- Assurances.
- Publications.
- Frais de télécommunications dont internet.
- Transports scolaires.

Le total de ces charges concernant le domaine maternel est divisé par l'effectif maternel de l'année scolaire soit pour 2024/2025, 177 élèves en maternelle. Concernant le domaine élémentaire, le total est divisé par l'effectif élémentaire de l'année scolaire soit pour 2024/2025, 299 élèves élémentaires.

Le coût 2024 est ainsi établi comme suit :

- **1 355,00 €** pour les enfants des écoles maternelles.
- **580,00 €** pour les enfants des écoles élémentaires.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2025,  
Le 25 juin à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'éducation et notamment son article L212-8 ;

**VU** l'avis de la commission vie scolaire, sportive, associative et de la jeunesse en date du 5 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis de la commission des finances et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

De déterminer que la participation des communes extérieures à la scolarisation d'élèves à Granville pour l'année scolaire 2024/2025, doit être à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques. Les coûts suivants de l'élève maternel et de l'élève élémentaire en sont la base :

- **1 355,00 €** pour les enfants des écoles maternelles.
- **580,00 €** pour les enfants des écoles élémentaires.

### **ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signés au registre après lecture faite.

Séance du 24 juin 2025

**EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE**

DOSSIER N°2025-06-DL-74

**PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES A LA SCOLARISATION D'ELEVES A GRANVILLE AU PRORATA DE LEUR PRESENCE**

La présente délibération consiste à définir la participation de la commune de Bréville-sur-Mer et de la commune d'Hudimesnil pour la scolarisation d'un élève ayant résidé en partie sur l'une et l'autre commune selon le coût de l'élève maternel et le coût de l'élève élémentaire.

Lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant au titre de l'un des cas dérogatoires suivants : absence de structure d'accueil, raison médicale ou fratrie. Pour tout autre motif, le code de l'éducation n'impose pas à la commune de résidence de verser une participation financière. Toute éventuelle participation s'effectue par accord entre les deux collectivités.

Cette participation est calculée par élève et par an à hauteur des dépenses moyennes de fonctionnement consenties pour les écoles publiques : le coût de l'élève maternel et le coût de l'élève élémentaire constituent la base.

Le coût de l'élève comprend des charges de personnel :

- Salaires bruts.
- Cotisations sociales.

Le coût de l'élève comprend également les frais liés au fonctionnement de l'école :

- Eau et assainissement.
- Energie et électricité.
- Combustibles.
- Fourniture de petits équipements liées au bâtiment et aussi aux services.
- Fournitures scolaires.
- Fournitures liées au bâtiment et aux services.
- Réparations bâtiments.
- Assurances.
- Publications.
- Frais de télécommunications dont internet.
- Transports scolaires.

Le total de ces charges concernant le domaine maternel est divisé par l'effectif maternel de l'année scolaire soit pour 2024/2025, 177 élèves en maternelle. Concernant le domaine élémentaire, le total est divisé par l'effectif élémentaire de l'année scolaire soit pour 2024/2025, 299 élèves élémentaires.

Le coût 2024 est ainsi établi comme suit :

- **1 355,00 €** pour les enfants des écoles maternelles.
- **580,00 €** pour les enfants des écoles élémentaires.

Concernant l'élève scolarisé en classe ULIS à l'école élémentaire Simone Veil de Granville sur l'année 2024/2025, ayant résidé en partie à Bréville-sur-Mer et en partie à Hudimesnil, il est proposé de demander la participation selon le coût de l'élève 2024 (580 €) au prorata à chacune de ces communes, soit 288,50 € chacune.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2025,  
Le 25 juin à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'éducation et notamment son article L212-8 ;

**VU** l'avis de la commission vie scolaire, sportive, associative et de la jeunesse en date du 5 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis de la commission des finances et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

De déterminer que la participation des communes de Bréville-sur-Mer et Hudimesnil est arrêtée à 288,50 € chacune selon le coût de l'élève élémentaire 2024 établi à 580,00 €.

### **ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signés au registre après lecture faite.

Séance du 24 juin 2025

## EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE

DOSSIER N°2025-06-DL-75

### PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES SOUS CONTRAT

La présente délibération consiste à définir le coût de l'élève maternel et le coût de l'élève élémentaire afin de participer aux frais de fonctionnement des écoles privées de la Ville de Granville en fonction du nombre d'enfants Granvillais scolarisés au sein de ces écoles.

La circulaire interministérielle n°12-025 du 15 février 2012 précise qu'en application de l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation, la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles privées revêt un caractère obligatoire dans les écoles élémentaires. Les décrets d'application de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 ont étendu cette directive aux frais de fonctionnement des élèves maternels notamment dans le cadre de la scolarisation obligatoire dès l'âge de 3 ans.

A ce titre, la Ville de Granville verse une participation aux écoles privées situées sur la commune pour la fréquentation des écoles élémentaires et maternelles par les enfants domiciliés sur son territoire (la domiciliation du foyer fiscal constituant le justificatif de la résidence de la famille à Granville).

Cette participation est calculée par élève et par an à hauteur des dépenses moyennes de fonctionnement consenties pour les écoles publiques : le coût de l'élève maternel et le coût de l'élève élémentaire en sont la base.

Le coût de l'élève comprend les charges de personnel :

- Salaires bruts.
- Cotisations sociales.

Le coût de l'élève comprend également les frais liés au fonctionnement de l'école :

- Eau et assainissement.
- Energie et électricité.
- Combustibles.
- Fourniture de petits équipements liés au bâtiment et aussi aux services.
- Fournitures scolaires.
- Fournitures liées au bâtiment et aux services.
- Réparations bâtiments.
- Assurances.
- Publications.
- Frais de télécommunications dont internet.
- Transports scolaires.

Le total de ces charges concernant le domaine maternel est divisé par l'effectif maternel de l'année scolaire soit pour 2024/2025, 177 élèves maternels. Concernant le domaine élémentaire, le total est divisé par l'effectif élémentaire de l'année scolaire soit pour 2023/2024, 299 élèves élémentaires.

Le coût 2024 est ainsi établi comme suit :

- **1 355,00 €** pour les enfants des écoles maternelles.
- **580,00 €** pour les enfants des écoles élémentaires.

La participation aux écoles privées se fait par trimestre en fonction du nombre d'élèves granvillais scolarisés. Pour l'année 2024/2025, la participation est versée sur la base du coût de l'élève 2024. A titre d'information, ci-après les effectifs des écoles privées :

	<b>Élèves maternels Granvillais</b>	<b>Élèves élémentaires Granvillais</b>	<b>Total élèves Granvillais</b>	<b>Effectif total</b>
ECOLE NOTRE DAME 2023/2024	22	38	60	79
<b>ECOLE NOTRE DAME 2024/2025</b>	<b>17</b>	<b>20</b>	<b>37</b>	<b>56</b>
ECOLE SAINT PAUL 2023/2024	11	38	49	69
<b>ECOLE SAINT PAUL 2024/2025</b>	<b>9</b>	<b>20</b>	<b>29</b>	<b>52</b>
ECOLE LA CROIX DU LUDE 2023/2024	20	47	67	255
<b>ECOLE LA CROIX DU LUDE 2024/2025</b>	<b>16</b>	<b>47</b>	<b>63</b>	<b>245</b>

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2025,  
Le 24 juin à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'éducation et notamment son article L442-5-1 ;

**VU** l'avis de la commission vie scolaire, sportive, associative et de la jeunesse en date du 5 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis de la commission des finances et des ressources humaines en date du 12 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

De déterminer la participation de la Ville aux frais de fonctionnement des écoles privées calculée par élève Granvillais à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques. Le coût de l'élève maternel et le coût de l'élève élémentaire en constituent la base, et ils sont arrêtés aux montants suivants :

- **1 355,00 €** pour les enfants des écoles maternelles.
- **580,00 €** pour les enfants des écoles élémentaires.

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signés au registre après lecture faite.

PROJET

DOSSIER N°2025-06-DL-76

## MOTION EN FAVEUR DE LA PAIX A GAZA

### Préambule :

La commune de Granville est contrainte par le cadre de ses compétences. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur la politique internationale de la France.

Il lui est pourtant possible d'exprimer sa solidarité avec ceux qui souffrent, et de s'engager dans des actions humanitaires. Par sa politique active d'accueil et de solidarité avec les réfugiés et les exilés, elle se trouve parfois en prise directe avec les crises dramatiques qui secouent l'humanité, et leurs conséquences.

Nous vous proposons donc aujourd'hui d'adopter une motion appelant à la paix à Gaza et au respect du droit humanitaire.

Il ne s'agit pas de nier l'atrocité terroriste du 7 octobre 2023. Ni la folie du Hamas.

Il ne s'agit pas de nier le poison de l'antisémitisme, ici, en France.

Néanmoins, la souffrance immense née de la folie terroriste du 7 octobre ne peut justifier l'annihilation systématique d'un peuple, elle ne peut justifier ce qui pourrait être qualifié de génocide.

Par ses actes, le gouvernement israélien détruit l'avenir du peuple palestinien, mais aussi celui d'Israël.

Quelle paix pourrait-on imaginer après ce déchaînement de violences ? L'urgence humanitaire est totale. L'édifice du droit international s'écroule, lui qui a été pensé pour que nous ne revivions jamais les horreurs du passé.

Le respect absolu du droit international doit être exigé, notamment la plus élémentaire protection des civils.

Aussi nous vous proposons d'adopter la motion suivante :

### Motion proposée par le Conseil municipal de Granville :

L'horreur ne saurait justifier l'horreur, l'inhumanité justifier l'inhumanité.

Considérant que rien ne justifie les atrocités commises de part et d'autre et que la situation de bombardements quotidiens indiscriminés a largement dépassé toute mesure, notamment pour les civils, le Conseil municipal de GRANVILLE ne souhaite pas garder le silence. Il tient à joindre sa modeste voix à toutes les autres qui, dans le monde entier, s'élèvent pour demander l'arrêt des représailles, la justice et la paix.

Il condamne fermement les attaques terroristes menées par le Hamas le 7 octobre 2023 sur le territoire israélien, causant la mort de plus de 1 100 personnes et prenant en otage 255 autres, enfants et vieillards compris.

Il condamne fermement le déchaînement de violence de l'armée israélienne qui aurait déjà causé à son tour la mort de près de 55 000 autres civils, dont 15 000 enfants, pris au piège de la bande de Gaza. Depuis 19 mois, la population palestinienne est victime d'une violence inouïe, méthodique. On compte 1,9 million de déplacés. Les prisonniers palestiniens sont plusieurs milliers, auxquels la Croix-Rouge n'a plus accès.

Nous sommes frappés de stupeur. Même si nos valeurs sont érodées par l'individualisme, l'égoïsme, le défaitisme, il faut que les États démocratiques retrouvent leur capacité à refuser l'inacceptable.

Considérant la catastrophe humanitaire et l'état de famine avéré ; le droit international sur la situation israélo-palestinienne de 1947 à aujourd'hui, réaffirmant à maintes reprises la nécessité d'une solution juridique à deux États libres et indépendants ; le verdict de la Cour Internationale de Justice du 26 janvier 2024, qui reconnaît « un risque plausible de génocide » ;

La situation au Moyen-Orient n'est pas sans impact sur notre société, au sein de laquelle elle exacerbe les tensions entre nos communautés et la crispation des prises de position.

Le Conseil municipal de GRANVILLE demande au gouvernement français et au Président de la République française de :

- Tout mettre en œuvre pour obtenir un cessez-le-feu total dans la bande de Gaza avec l'arrêt des bombardements et des déplacements forcés des populations ;
- Tout mettre en œuvre pour exiger la libération des otages israéliens et palestiniens ;
- Exiger la fin du blocage de l'aide humanitaire ;
- Rendre possible le fonctionnement et la sanctuarisation des hôpitaux dans lesquels des enfants meurent de faim et de déshydratation ;
- Accroître les moyens des organisations humanitaires assurant la survie des populations locales, afin de juguler la famine ;
- Favoriser l'aide alimentaire par des collectes provenant du territoire français organisées notamment en lien avec les communes comme cela a déjà été fait pour l'Ukraine ;
- Exiger la reprise du processus de paix dans cette région du Moyen-Orient ;
- Exiger le respect absolu du droit international, notamment la protection des civils.

De plus, la Ville de Granville apporte son soutien au Président de la République dans sa volonté de reconnaître l'État palestinien.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2025,  
Le 24 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

**VU** l'avis de la commission citoyenneté, vie démocratique et communication en date du 16 juin 2025 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** la situation d'urgence humanitaire dans la bande de Gaza,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'EXPRIMER sa solidarité en faveur de la population gazaouie en approuvant cette motion ;

**ARTICLE 2** : DE RÉAFFIRMER la nécessité de respecter le droit international et de tout mettre en œuvre afin d'obtenir un cessez-le-feu total dans la bande de Gaza ;

**ARTICLE 3** : DE SOUTENIR les actions des organisations humanitaires intervenant sur le territoire ;

**ARTICLE 4** : D'APPORTER son soutien au Président de la République dans sa volonté de reconnaître l'État palestinien.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Mardi 24 juin 2025 à 18h00

Droits d'interpellation citoyenne :

Nom : ALFRED  
Prénom : MIREILLE

Question posée :

Comment vous assurez vous de la sécurité des biens et des personnes à Granville en journée et la nuit ?

Cette question est liée à de nombreuses dégradations fréquentes (2 importantes depuis 1 mois) de véhicules stationnés avenue des Matignons - la réponse de la police est la mise en place de rondes qui ne règlent pas le problème et des auteurs qui restent impunis (et qui, après s'attaquer a des biens pourraient s'attaquer à des personnes) - Est-il envisageable d'installer des caméras de surveillance ? (La police nous en ayant informé ne rien pouvoir faire dans ce domaine / seule la municipalité peut agir) Quelles autres actions pourraient être mises en place par la ville ?

Merci pour vos réflexions et actions pour que Granville soit une ville sécurisante

Cordialement

\*\*\*\*\*

Nom : BOUDONNAT

Prénom : François

Question posée :

Désirant protéger un mur des tags en recrudescence dans le Centre-ville (voir rue des Moulins-Patton, chemin du Val-ès-fleurs...) et sachant qu'effacer ne sert à rien sinon à encourager les goujats anonymes à recommencer, notre copropriété (15 et 47 boulevard Louis Dior) a mis au point un projet de fresque.

Alors que celle-ci serait située chemin des Moulins à l'opposé du Parc il nous a été répondu par Mme Marais (qui visiblement ne connaît pas les lieux et ne s'est pas déplacée) qu'il fallait remplir une déclaration de travaux de 20 pages, demander la permission à l'ABF et aussi celle de la Mairie suspects que nous sommes de corruption à l'égard des bambins de la Maternelle proche. Je ne suis pas le seul à en avoir assez des parapluies bureaucratiques, des décisions scandaleuses des tribunaux d'exception administratifs, de l'action nuisible des Khmers verts de Manche nature et autres, des barbouillages nocturnes d'anarchistes... Nous ne demandons pas de fric. Nous voulons produire une œuvre d'art associé aux efforts louables de la Municipalité pour valoriser le quartier malgré les automobilistes et mercantis à courte vue. Est-ce que quelqu'un est intéressé par une association qui aurait pour but un plan d'ensemble de fresques et d'abord sur les transformateurs électriques mais aussi sur les murs des copropriétés privées, éventuellement la création d'un festival (comme à Morlaix), la lutte contre les obstacles de juristes pervers...? Inutile de proposer le semblant de démocratie des projets participatifs à budget limité qui est inadapté. La prolifération des tags c'est un cancer urbain.

\*\*\*\*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions suivantes prises par délégation en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

### MARCHES

N° décision	Date décision	Objet	Attributaire(s) (ville)	Montant global ou lot en € HT
2025.03.DC.17	18/03/2025	241219 - Diagnostic de l'offre de service public municipal à destination des enfants, des jeunes, des parents et des familles	<b>KPMG ADVISORY</b> (92 Paris La Defense)	<b>25 200.00</b>
2025.04.DC.25	23/04/2025	2502 - Mission d'assistance pour la mise en recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure sur la commune de Granville	<b>LEYTON CTR</b> (92 Issy-Les-Moulineaux)	<b>18 450.00</b>
2025.03.DC.23	29/04/2025	2501 – Fourniture de consommables, de produits nettoyants et de matériels d'entretien LOT 1 Fourniture de consommables  LOT 2 Fourniture de produits nettoyants  LOT 3 - Fourniture de matériels d'entretien	<b>PLG</b> (76 Le Grand Quevilly) <b>SAS OBYO</b> (35 Cornille) <b>PLG</b> (76 Le Grand Quevilly)	<i>Accord cadre à commande avec maximum</i> <b>46 000 €/an</b> <b>40 000 €/an</b> <b>30 000 €/an</b>
2025.04.DC.28	16/05/2025	2503 - Création d'un espace multisport dans le quartier Saint-Nicolas à Granville	<b>SPORT DEVELOPEMENT URBAIN (SDU)</b> (56 Guidel)	<b>47 944.00</b>
2025.04.DC.33	30/04/2025	2504 – Aménagement de voiries et réalisation itinéraires cyclables	<b>EUROVIA</b> (50 Granville)	<b>209 896.06</b>

### AVENANTS

N° décision	Date décision	Objet	Attributaire(s) (ville)	Montant avenant en € HT	Nouveau montant du marché / lot en € HT
2025-04-DC-29	30/04/2025	231019 – Travaux pour la reconversion de l'ancien groupe scolaire Pierre et Marie Curie			
		Lot 4 Menuiseries extérieures – avenant 4	<b>ASC ROBINE</b> (50 Bréhal)	<b>2655.00</b>	<b>217 039.50</b>
		Lot 5 Plâtrerie sèche – avenant 4	<b>MANGEAS</b> (50 Saint Martin de Landelles)	<b>27 058.26</b>	<b>112 421.72</b>
		Lot 7 Plafonds suspendus – avenant 3	<b>MANGEAS</b> (50 Saint Martin de Landelles)	<b>4 891.37</b>	<b>26 220.35</b>
		Lot 9 Carrelage faïence – avenant 3	<b>LEBLOIS</b> (50 Saint James)	<b>2 891,41</b>	<b>32 254,45</b>
		Lot 12 Plomberie, chauffage et ventilation – avenant 4	<b>LR ENERGIE</b> (50 Saint Pair)	<b>14 500.00</b>	<b>286 662.20</b>
		Lot 13 Electricité – avenant 2	<b>VELEC</b> (50 Tessy Bocage)	<b>17 087.00</b>	<b>132 605.00</b>
2025-04-DC-32	30/04/2025	240411 – Aménagement des espaces publics du centre-ville			
		Lot 1 Terrassement, voirie, eaux pluviales, tranchées et mobilier urbain - avenant 1	<b>EUROVIA</b> (50 Granville)	<b>-156 776,82</b>	<b>1 630 486,68</b>
		Lot 2 Pierres naturelles - avenant 1	<b>EUROVIA</b> (50 Granville)	<b>137 760,00</b>	<b>2 134 868,86</b>
		Lot 4 Espaces verts– avenant 1	<b>VALLOIS</b> (14 Saint Hymer)	<b>4 914.90</b>	<b>214 913.13</b>

**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025**  
**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION**  
**(hors marchés)**

<b>Numéro</b>	<b>Objet</b>
2025-03-DC-20	Virement de crédit de chapitre à chapitre N°1 – Budget principal
2025-03-DC-22	Demande de subvention CAF pour les foyers jeunes travailleurs – exercice 2025
2025-04-DC-24	Musée d'Art Moderne R. ANACREON – nouveaux tarifs
2025-04-DC-26	Demande de subvention FRAM - acquisitions d'œuvres par le MAMRA en 2025
2025-04-DC-27	Demande de subvention ANS – création espace multisports – quartier Saint-Nicolas
2025-04-DC-31	Demande de subvention ONAC – réalisation de 2 pupitres portant les noms des morts pour la France - monument aux morts
2025-05-DC-34	Vente de gré à gré d'une balayeuse MOLLEN à la société SICAS (N° d'inventaire : 14192)

RÉCAPITULATIF - DIA AVRIL 2025

Nb	N° enreg.	Date de réception	Cadastre	Adresse du bien
1	DIA 050218 25 Y0093	09/04/2025	BN227	39 Rue Charles Guillebot
2	DIA 050218 25 Y0094	01/04/2025	BI291	18 Place du Parvis Notre-dame
3	DIA 050218 25 Y0095	01/04/2025	BL103 6	5bis Rue des Moulins
4	DIA 050218 25 Y0096	01/04/2025	AS607	122 Rue de la Fontaine
5	DIA 050218 25 Y0097	03/04/2025	AX159, AX229, AX502	11bis Rue Jean Jaurès
6	DIA 050218 25 Y0098	03/04/2025	AX219, AX477, AX478, AX479, AX480, AX481, AX500	3 Place Pierre Sépard
7	DIA 050218 25 Y0099	03/04/2025	BN185	68 Rue Couraye
8	DIA 050218 25 Y0100	04/04/2025	AS606	122 Rue de la Fontaine
9	DIA 050218 25 Y0101	04/04/2025	AY157	15bis Avenue Aristide Briand
10	DIA 050218 25 Y0102	04/04/2025	A1451 4	3 Allée de la Treauvillaise
11	DIA 050218 25 Y0103	08/04/2025	A1589	Rue Winston Churchill
12	DIA 050218 25 Y0104	08/04/2025	A1641	Rue des Ecoles
13	DIA 050218 25 Y0105	09/04/2025	AL884, AL885, AL887, AL890, AL892, AL897, AL898	111 Rue du Hamel
14	DIA 050218 25 Y0106	15/04/2025	AZ717	52 Rue Saint-Gaud
15	DIA 050218 25 Y0107	15/04/2025	AZ717, AZ718, AZ720, AZ721	52 Rue Saint-Gaud
16	DIA 050218 25 Y0108	16/04/2025	AZ717, AZ718, AZ720, AZ721	52 Rue Saint-Gaud
17	DIA 050218 25 Y0109	09/04/2025	AS465	82 Rue de la Briqueterie
18	DIA 050218 25 Y0110	09/04/2025	AS587, AS590, AS591, AS592, AS593, AS595, AS596	Rue Jeanne Jugan
19	DIA 050218 25 Y0111	10/04/2025	AS465	82 Rue de la Briqueterie
20	DIA 050218 25 Y0112	11/04/2025	A1281	33 Rue de la Chasse Verte
21	DIA 050218 25 Y0113	15/04/2025	BN179	80 Rue Couraye
22	DIA 050218 25 Y0114	15/04/2025	AB791	35 Rue des Coquelicots
23	DIA 050218 25 Y0115	15/04/2025	AP76	215 Rue du Fourneau
24	DIA 050218 25 Y0116	16/04/2025	BM180	18 Rue Valory
25	DIA 050218 25 Y0117	16/04/2025	BM43	6 Rue du Commandant Yvon
26	DIA 050218 25 Y0118	16/04/2025	BN200	42 Rue Couraye
27	DIA 050218 25 Y0119	16/04/2025	BY38	29 et 29 bis Rue du Port
28	DIA 050218 25 Y0120	23/04/2025	AW210	6 Sentier des Minquiers
29	DIA 050218 25 Y0121	23/04/2025	AY898, AY920, AY928	6 Rue des Artisans
30	DIA 050218 25 Y0122	23/04/2025	BM113, BM118	17 et rue Valory
31	DIA 050218 25 Y0123	23/04/2025	BK143, BK147, BK149, BK332, BK335, BK337	1 à 1 rue G.Clémenceau et 1 à 3 rue P.Poirier
32	DIA 050218 25 Y0124	24/04/2025	BL132, BL133	7 Rue Ernest Lefrant
33	DIA 050218 25 Y0125	24/04/2025	BK234	40 rue des Juifs
34	DIA 050218 25 Y0126	24/04/2025	BK234	40 rue des Juifs
35	DIA 050218 25 Y0127	25/04/2025	A1863	54 Avenue Aristide Briand
36	DIA 050218 25 Y0128	29/04/2025	AW48, AW428	186 av de la Libération
37	DIA 050218 25 Y0129	26/04/2025	BO109	20 Rue de l'Amiral Hugon
38	DIA 050218 25 Y0130	28/04/2025	BN210	26 Rue Couraye
39	DIA 050218 25 Y0131	29/04/2025	BL136, BL222	22 Rue General Patton
40	DIA 050218 25 Y0132	29/04/2025	BL183	3 Rue Ernest Lefrant

RÉCAPITULATIF - DIA MAI 2025

Nb	N° enreg.	Date de réception	Cadastre	Adresse du bien
1	DIA 050218 25 Y0133	05/05/2025	AZ691	36 Rue Saint-gaud
2	DIA 050218 25 Y0134	05/05/2025	BM192, BM197, BM198, BM199	4 Rue du Commandant Yvon
3	DIA 050218 25 Y0135	05/05/2025	BM40, BM226	6 Rue du Commandant Yvon
4	DIA 050218 25 Y0136	05/05/2025	BO230	13 à ou 2 à 8 rue Amiral Hugon
5	DIA 050218 25 Y0137	06/05/2025	BN292	124 Rue Couraye
6	DIA 050218 25 Y0138	06/05/2025	AL967	Centre ccial Saint Nicolas
7	DIA 050218 25 Y0139	07/05/2025	AS465	88 Rue de la Briqueterie
8	DIA 050218 25 Y0140	07/05/2025	BM147	4 Rue Clément Desmaisons
9	DIA 050218 25 Y0141	09/05/2025	AD287, AD288	59 Rue de la Génetaie
10	DIA 050218 25 Y0142	09/05/2025	BK197	15bis Rue Lecampion
11	DIA 050218 25 Y0143	12/05/2025	AS504, AS505	144 Rue du Robinet
12	DIA 050218 25 Y0144	12/05/2025	BL183	3 Rue Ernest Lefrant
13	DIA 050218 25 Y0145	13/05/2025	AI653	583 Rue des Ecoles
14	DIA 050218 25 Y0146	13/05/2025	BO230	Rue de l'Amiral Hugon
15	DIA 050218 25 Y0147	14/05/2025	AH886	647 Rue Saint Nicolas
16	DIA 050218 25 Y0148	09/05/2025	AI519	23 avenue de la Libération
17	DIA 050218 25 Y0149	12/05/2025	BI106	5 rue Notre Dame
18	DIA 050218 25 Y0150	14/05/2025	AD360	82 rue Bernard d'Abbeville
19	DIA 050218 25 Y0151	19/05/2025	AB533, AB534, AB535, AB536, AB537, AB538, AB540, AB547, AB548, AB553	161 Rue Louis Julienne
20	DIA 050218 25 Y0152	16/05/2025	BY103	1 Boulevard Vaufleury
21	DIA 050218 25 Y0153	16/05/2025	AH263	304 Boulevard du Quebec
22	DIA 050218 25 Y0154	16/05/2025	BI238	42 Rue du Port
23	DIA 050218 25 Y0155	19/05/2025	BM129	26 Rue Saint Sauveur
24	DIA 050218 25 Y0156	21/05/2025	BN123	140bi Rue Couraye
25	DIA 050218 25 Y0157	21/05/2025	BK329	22bis Rue du Docteur Letourneur
26	DIA 050218 25 Y0158	21/05/2025	AY824	10ter Rue Pigeon Litan
27	DIA 050218 25 Y0159	22/05/2025	BK138	22 - 22B rue du Dr Letourneur
28	DIA 050218 25 Y0160	23/05/2025	AY63, AY64	70 avenue du Marechal Leclerc
29	DIA 050218 25 Y0161	23/05/2025	BL183, BL187	3 Rue Ernest Lefrant
30	DIA 050218 25 Y0162	30/05/2025	BI161	11 B RUE CAMBERNON
31	DIA 050218 25 Y0163	27/05/2025	BM145	10 Rue Valory
32	DIA 050218 25 Y0164	27/05/2025	AP41	64 Rue du Fourneau
33	DIA 050218 25 Y0165	27/05/2025	AZ691	36 Rue Saint-gaud
34	DIA 050218 25 Y0166	27/05/2025	BI45	59 Rue Saint-jean
35	DIA 050218 25 Y0167	27/05/2025	AC641	43 Rue de Chausey
36	DIA 050218 25 Y0168	28/05/2025	AY488	47 Rue de la Houle
37	DIA 050218 25 Y0169	30/05/2025	AX5996, AX597, AX598, AX599, AX600, AX601, AX608	59bis Avenue des Matignon